En toute logique, le bien et le mal sont comme

l'avers et le revers d'une même pièce, indissociables.

On ne peut pas penser l'un sans l'autre, le vrai suppose le faux.

Le monde du faux a ses artistes et ses témoignages plus ou moins convaincants.

Le faux se faufile à plaisir dans de nombreuses situations et selon les besoins. Le simulacre et le leurre ont encore un bel avenir!

Le faux n'épargne plus rien, ni personne

Le faux aurait tendance à se généraliser, voire à triompher dans les domaines les plus quotidiens. Notre expression de tous les jours est parsemée d'expressions apparentées au faux : faux bois, faux marbre, faux seins, faux cils, fausses dents, faux nez, faux cul. Notre vocabulaire ne manque pas de synonymes ou d'antonymes pour qualifier le faux ou son contraire, le vrai.

Le monde des faux et des faussaires fascine. Il a ses acteurs (que de mots pour les caractériser !), il a ses victimes (le vocabulaire est moins riche, mais tout aussi parlant).

Un vrai mur pour des vrais/faux.

Faux, Fausse, adj. et n. m. est une réfection graphique (XIVe siècle) de <u>faus</u> (XIIe s.), aboutissement de <u>fals</u> (1080) du latin <u>falsus</u> "faux, falsifié, trompeur", participe passé de <u>fallere</u> "tromper"

(LE ROBERT,
Dictionnaire historique
de la langue
française, sous la
direction de Alain Rey,
t. 2, Paris, 1998,
p. 1404).

Noms attribués aux faussaires:

Arnaqueur

Tricheur

Voleur

Bandit

Sacripant

Vaurien

Forban

Scélérat

Malfaiteur

Fripon

Canaille

Larron

Chenapan

Truand

Taupin

Fourbe

Pirate

Aigrefin

Requin

Escroc

Gangster

Filou

Griveleur

Truqueur

Rufian

Magouilleur

Margoulin

Faiseur de rêves Sculpteur de songes Baladin du miracle Crapule Illusionniste **Tripoteur** Fraudeur Pillard Détrousseur **Spolieur** Concussionnaire Trompeur Mystificateur Rusé compère **Artificieux Tricheur Imposteur** Menteur Dissimulateur **Falsificateur Imitateur** Goureur Bidouilleur Brouilleur Etc.

Noms illustrant les gogos:

Pigeon Dupe **Victime** Dindon Naïf Incrédule Sot Tête de turc Béjaune Ane bâté **Jobard** Nicodème Cruche Pervers

Les faux dans les Archives

L'histoire se fait avec des textes, cette affirmation symbolise le primat des archives dans le travail des historiens. Depuis les années 1930, la notion de source pour la connaissance du passé s'est élargie à d'autres documents que ceux conservés dans les Archives.

Les archives sont par définition des témoignages involontaires qui ne sont pas destinés de prime abord à l'histoire, mais à témoigner de l'exercice de l'autorité.

On a élaboré très tôt des fausses chartes ou généalogies pour obtenir des privilèges. L'origine des faux documents d'archives se perd dans la nuit des temps. Sans doute s'en fabriquait-il déjà à Sumer et à Babylone. En Occident médiéval, les lois barbares et les capitulaires portent contre les faussaires des peines très sévères, ce qui semble prouver que l'usage des faux était courant dès cette époque.

Matériellement, les documents qu'utilise l'historien se répartissent en deux catégories : originaux et copies, ces dernières pouvant être soit manuscrites (contemporaines ou plus ou moins tardives), soit imprimées. On peut rencontrer des faux dans les deux catégories. Les faux originaux ou, plus mieux dire, les pseudo-originaux sont plus facilement décelables, car aux ressources de la critique interne, qui s'exerce sur le texte, s'ajoutent celles de la critique externe, qui porte sur le document considéré en tant qu'objet archéologique.

Les monastères, foyers de la culture, furent aussi, dès le début du IX^e siècle au moins, de véritables ateliers de fabrication des fausses chartes. Il convient de dire à la décharge des moines que les conceptions de l'honnêteté et de la fraude étaient assez différentes de celles qui sont aujourd'hui généralement reconnues : était louable toute action tendant à accroître la gloire et la puissance de l'abbaye ; on pouvait dérober sans remords des reliques d'un saint détenues par un autre établissement, pour attirer sur son monastère la protection du saint et les offrandes des pèlerins ; on pouvait même – bien que ce fût moins avouable – fabriquer des reliques, ne fût-ce que pour remplacer celles qui avaient été volées. De même, il était parfaitement admis que l'on inventât pour l'édification des fidèles, des miracles accomplis de son vivant par le saint qui reposait dans la crypte de l'église abbatiale, ou encore des prodiges qui auraient eu lieu au cours de la translation du corps saint, ou devant le sarcophage.

Les plus grands seigneurs, ensuite les grandes familles nobles, ne dédaignaient pas de faire appel à des faux. Ils faisaient valoir des droits qui leur étaient contestés ou dont ils ne trouvaient pas les témoins originaux.

Comme la mémoire, le document d'archives est une construction humaine dont il faut élucider le contexte d'élaboration, le conditionnement politique, social et psychologique pour en saisir la vérité et les significations le plus souvent multiples. Il peut être notamment faux tout en étant parfaitement vrai, à la fois authentique et faux, authentiquement faux.

Les documents d'archives sont tout à la fois des instruments de vérité et des affirmations brutes qui doivent être examinés dans leur environnement proche et lointain.

Les Archives cantonales vaudoises, assurément la mémoire d'un canton, mais aussi une mémoire partielle et partiale, parfois trompeuse et fallacieuse. Elles doivent être enrichies de sources de provenances multiples, contrastées et complémentaires. Aux archives de provenance officielle, il faut ajouter des archives de provenance privée.

Les règles de la critique des documents d'archives : la diplomatique

La diplomatique est « la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits. Son objet est d'en faire la critique, de juger de leur sincérité, d'apprécier la qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer ». Pendant longtemps, les historiens et chroniqueurs se sont contentés de recopier et de compiler des documents sans exercer aucune critique. Face à la multiplication des faux documents au cours du Moyen Age, les hommes se sont interrogés sur l'art des discerner le vrai du faux. On demande alors à un juge ou à un notaire, donc à une autorité de se prononcer sur l'authenticité. La critique documentaire est née dans le prétoire. Il en reste aujourd'hui quelque chose : l'expertise judiciaire pour les écritures. Avec l'événement de l'humanisme, les critiques se font plus pertinentes, plus acérées. Des débats violents s'élèvent aux XVIIe et XVIIIe siècles autour de certains documents, au point qu'on leur donnera par la suite le nom de *bella diplomatica*, les guerres de la diplomatique.

La première théorie vint d'un jésuite, le père Daniel van Papenbroeck, décidé à soumettre à une critique rigoureuse les privilèges des abbayes bénédictines. Il publia en 1675 un *Propylaeum antiquarium circa veri ac falsi discrimen in vetustis membranis*, qui contestait l'authenticité de nombre de privilèges anciens, mais sans étayer suffisamment ses arguments. Les historiens bénédictins devaient réagir. Ce fut le meilleur d'entre eux, dom Jean Mabillon, moine à Saint-Germain-des-Près, qui s'en chargea, en publiant en 1681, le *De re diplomatica libri VI*.

Avec Mabillon et son traité, la diplomatique trouve un père, un nom et un acte de naissance. Avec eux, la critique des faux est restée une préoccupation constante de la diplomatique. Les méthodes ont quelque peu changé, mais ce qui a le plus évolué, c'est qu'elle n'est plus qu'une activité parmi d'autres règles de la critique.

Le plus ancien document original des Archives cantonales vaudoises, est du 13 janvier 964 (CVII a /1)

Adzo, du consentement de son avoué Cotebold, donne à son fils Arman tous ses biens in villa de Dizy.

« A mon fils bien aimé Armannus. Moi, au nom de Dieu..., guidée par l'amour et la bonne volonté, je te donne, par la main de mon avoué Cotebolt, mes biens qui sont situés dans le territoire de Lausanne et dans la villa de Dizy, tout ce que j'ai dans cette *villa* même et nous te donnons l'entier et l'intégralité des biens, sauf la part qui revient à ta sœur, pour que tu en disposes, les conserves, les vendes, les donnes, et en fasses ce que tu auras voulu. Et si quelqu'un parmi mes héritiers conteste cette donation et veut la casser, alors il sera coupable et devra s'acquitter d'une double somme. Et pour que cette donation soit ferme, stable et demeure permanente, avec toutes les garanties.

Seings manuels : Adzo et son avoué Coteboldus qui ont fait cette donation et ont demandé sa confirmation. Uarbors, Rissenda, Tertuida, Pertenella l'ont approuvée. Seings manuels de Ebrard, témoin, Ubertus, témoin, Elenber, témoin, Tedo, témoin, Teubold, témoin. Moi au nom de Dieu Ebbio, prêtre, ai rédigé, daté la charte, le jeudi, ides de janvier, 26^e année du règne de notre roi Conrad. »

Noticia de l'investiture

« Ceux-ci ont été présents lors de l'investiture : Acdillo, présent, Isaac, présent, Rutzo, Barnadus, Adalvuenus. Ceux-ci et plusieurs autres ont vu et entendu. »

Publication: Basilius HIDBER, *Diplomata helvetica varia. Vermischte Schweizerische Urkunden. Als Beilage zum Schweizerischen Urkundenregister*, Bern, 1874, No 12, pp. 18-19.

Le testament du 1^{er} avril 961 : le plus ancien écrit des Archives cantonales vaudoises est en fait un faux du début du XIIe siècle (C I a 3)

Parmi les faux du couvent de Payerne, le plus connu est la prétendue charte de fondation de l'abbaye de Payerne, désignée sous le nom de « testament » de la reine Berthe. Il existe de ce testament deux prétendus originaux, l'un aux Archives cantonales vaudoises (celui qui est exposé), l'autre aux Archives d'Etat de Fribourg (Payerne, 1), fabriqués sous le priorat de Guigo (avant 1112-1148).

L'exemplaire aux Archives cantonales vaudoises fournit la rédaction la plus ancienne (il est du début du XIIe siècle), il est calqué sur le texte de la fondation de l'abbaye de Cluny de 909-910 et servit de base directe à l'exemplaire conservé à Fribourg (du milieu du XIIe siècle). Il ne peut pas être considéré comme une copie d'un diplôme authentique de fondation par la reine Berthe qui se serait perdu.

En fait, c'est un faux volontaire. Plusieurs éléments le démontrent.

- ❖ Le sceau de la reine Berthe ne correspond pas à l'usage du X^e siècle, les reines de Bourgogne ne scellaient pas leurs chartes.
- ❖ Le document présente une lacune d'une ligne et environ, pour insérer plus tard dans l'espace libre des possessions en complément de celles qui se trouvaient déjà citées et sur lesquelles le couvent avait envie de mettre la main. L'adjonction était prévue sous forme d'une simple énumération de noms de lieux. Le programme du faussaire n'a pas été suivi en fait.
- ❖ Le testament prévoit qu'à la mort du l'abbé Maïeul de Cluny, les moines de Payerne disposent du droit d'élire librement leur prieur, ce qui est impossible. Jusqu'en 1109, les abbés de Cluny ont gouverné le couvent de Payerne sous le régime de l'union personnelle. Depuis 1109, le couvent fut dirigé par des prieurs, qui étaient responsables envers l'abbé de Cluny, et qui ne portèrent le titre d'abbé que depuis 1444.

La date du 1^{er} avril 961, empruntée à une charte du roi Conrad le Pacifique du 8 avril 961 (ACV, C I a 4), dans laquelle il confirmait une donation précédente d'un bien propre de la famille royale, faite par lui, sa mère, la reine Berthe, et son frère. Comme la reine Berthe est morte le 2 janvier d'une année après 953 et avant 961), elle ne peut avoir promulgué un diplôme en faveur de Payerne ni le l^{er} avril 961, ni plus tard.

(Voir MAYER, Hans Eberhard, "Die Peterlinger Urkundenfälschungen undi die Anfräge von Kloster und Stadt Peterlingen", dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 19, 1, 1963, pp. 48-57, 75-78; traduit partiellement par Olivier DESSEMONTET, sous le titre "Les faux des moines de Payerne," dans *L'abbatiale de Payerne*, Lausanne, 1966, pp. 21-39 (Bibliothèque historique vaudoise, 39).

Testament de la Reine Berthe : traduction française

Il paraît clairement à tous ceux qui voudront réfléchir, que la volonté de Dieu à l'égard des gens auxquels il dispense des richesses, soit de les porter à mériter, par le bon usage des biens transitoires qu'ils possèdent, des récompenses à jamais durables, d'autant que la parole de Dieu nous montrant cela comme possible, et y concourant à tous égards, a dit : les richesses de l'homme serviront au rachat de son âme.

En conséquence, moi Berthe, reine par la grâce de Dieu, sérieusement occupée de mon propre salut, et désirant y pourvoir pendant que je le peux, j'ai jugé convenable et même très nécessaire de faire servir une partie des biens qui m'ont été confiés pour un temps au profit de mon âme, de peur qu'en ayant tant reçu, je ne sois peut-être au dernier jour trouvée en faute, pour les avoir uniquement employés aux soins de la vie temporelle : estimant qu'il vaut bien mieux avoir à me réjouir de ceux qui j'aurai mis en réserve, lorsque la mort viendra m'enlever tout le reste. Ce que je crois ne pouvoir faire par aucun moyen et d'aucune manière plus convenable, qu'en soutenant à mes propres frais ceux qui sont rassemblés par une profession monastique, non seulement pour un temps déterminé, mais pour toujours; avec cette persuasion et espérance que, bien que je ne puisse moi-même renoncer à toutes les choses mondaines, si toutefois je pourvois à l'entretien de ceux qui y ont renoncé, parce que je les crois dans le chemin de la justice, je recevrai la récompense des justes.

Quoi qu'il soit donc notoire à tous ceux qui vivent dans l'unité de la foi et qui attendent la miséricorde de Christ, que pour l'amour de Dieu et du Sauveur Jésus-Christ, je donne de mes possessions propres à saint Pierre, à saint Jean, à saint Maurice, ainsi qu'à tous leurs compagnons et à tous les saints qui reposent dans le lieu nommé Payerne, et cela du consentement de mes fils, le très glorieux roi Conrad et le duc Rodolphe, le bourg de Payerne avec tout ce qui y appartient, les serfs des deux sexes, leurs domaines, dont les noms sont gardés par écrit (excepté une prairie vers Dompierre), champs, prés, forêts, eaux et courants d'eaux, moulins, entrées, sorties, terrains tant cultivés qu'en friche, une église à Chiètres, avec ses attenances, une église à Pully, et une troisième, savoir la chapelle de Pibirsin avec tout ce qui en dépend. - Possession telle que je l'ai acquise dans tout son entier de Voton, de Vocelin d'Itisburga et de ses enfants.

Je donne toutes ces choses à Sainte Marie et aux saints ci-devant nommés, premièrement pour l'amour de Dieu, ensuite pour l'âme de mon seigneur le bienheureux roi Rodolphe, et pour l'âme de mon seigneur le bienheureux roi Rodolphe, et pour l'âme de mon fils l'évêque Bourcard et de tous ceux pour qui nous devons nous intéresser, et d'Othon très glorieux roi, aussi bien que pour l'âme de ma fille Adélaïde, et de mes fils le sérénissime roi Conrad et le duc Rodolphe; enfin pour moi-même, et pour le salut des âmes et corps de tous ceux qui, pour l'amour du Seigneur, se proposent de protéger et de doter ce temple de Dieu, pour le plus grand profit et maintien de la religion catholique.

Je fais ma donation aux fins et conditions qu'on y bâtira un couvent en l'honneur de la sainte Vierge Marie et des saints ci-devant nommés, et qu'il s'y formera une congrégation de religieux, vivant selon la règle du bienheureux Benoît; lesquels auront et tiendront toutes ces choses en leur possession et régie à perpétuité, à charge de pourvoir à ce que cette vénérable maison de prières reçoive habituellement leurs vœux et leurs supplications, qu'il y recherchent ardemment et attendent en toute ferveur de désir la vie céleste, et qu'ils y offrent soigneusement des oraisons, des requêtes et des supplications au Seigneur, tant pour moi que pour ceux dont j'ai fait mention ci-dessus.

Ces religieux seront, avec toutes leurs possessions ci-devant mentionnées, sous la puissance et domination de l'abbé Maïeul, lequel, aussi longtemps qu'il vivra, les gouvernera régulièrement selon son pouvoir et savoir : après son décès, les mêmes moines jouiront du plein droit de se choisir qui ils voudront de leur ordre pour abbé et administrateur, selon la volonté de Dieu et la règle établie par St. Benoît; et enfin qu'ils ne soient empêchés d'user de ce droit religieux par la contradiction d'aucune puissance, les susdits moines paieront à Rome tous les cinq ans dix sols, pour l'entretien des luminaires à la porte des apôtres; et la garantie du pontife de Rome, et ils pourront selon leur volonté et puissance, et en toute liberté de cœur et d'esprit, bâtir le susdit couvent. Voulons aussi que de notre temps et au temps de nos successeurs, autant qu'il sera possible et commode, selon la situation du lieu, on y exerce, et cela chaque jour, des œuvres de miséricorde en toute bonne intention envers les pauvres, les indigents, les étrangers et les voyageurs.

Il nous a plu aussi de statuer par ce présent testament, que, depuis ce jour, les moines qui s'y réuniront ne seront soumis ni à notre domination, ni à celle de notre famille, ni à aucune puissance royale, ni à aucun joug d'autorité terrestre que ce soit : j'adjure donc en Dieu et au nom de Dieu, par tous les saints et par le jour du redoutable jugement dernier, tout prince séculier, tout comte, tout évêque, et même le pontife du siège de Rome ci-devant nommé, qu'ils aient à se garder d'envahir les possessions de ces serviteurs de Dieu, de les distraire, diminuer, changer, aliéner ou engager à personne, et de n'établir aucun supérieur sur eux contre leur volonté... et pour qu'un tel crime soit encore plus impraticable à tout téméraire et méchant, je vous conjure, ò vous Pierre! et Paul! saints apôtres et glorieux princes de la terre, et toi pontife des pontifes du siège apostolique, que par l'autorité apostolique et canonique que vous avez reçue du Seigneur, vous déclariez privés de tout commerce avec la sainte Eglise et déchus de la vie éternelle tous ceux qui distrairont par vol ou envahissement les biens que je donne de gaieté de cœur et de bon vouloir à la sainte Vierge Marie et aux saints cidevant nommés, et que vous soyez les défenseurs et les protecteurs du dit lieu de Payerne, des serviteurs de Dieu qui y habiteront et demeureront, et de toutes leurs possessions, à cause de la charité, clémence et miséricorde de notre saint Sauveur.

Si par hasard (ce dont Dieu nous préserve, et ce qui, j'espère, n'arrivera jamais, en vertu de la miséricorde divine et de la protection des apôtres) quelqu'un d'entre nos proches ou d'entre les étrangers, de quelque condition ou autorité qu'il soit, usant de ruse contre ce testament, essayait, par quelque malversation, d'enfreindre ce que j'ai fait et sanctionné pour l'amour de Dieu tout-puissant et en vénération de sainte Marie, mère du Seigneur et des saints ci-devant nommés, qu'il encoure premièrement la colère du Dieu tout-puissant; que Dieu lui ôte sa part de la terre des vivants; que sa portion soit avec ceux qui ont dit au Seigneur Dieu : retire-toi de nous; et avec Dathan et Abiran, que la terre abîma dans un gouffre ouvert pour les engloutir tout vifs, et qu'il soit damné à perpétuité! Que devenu le compagnon de Judas qui trahit son Seigneur, il soit dévoué à d'éternels tourments; et pour que dans le présent siècle il ne paraisse point rester impuni aux yeux des hommes, qu'il éprouve d'avance en son propre corps les supplices de la future damnation, endurant une double punition avec Héliodore et Antiochus, dont l'un, battu de rudes coups, n'échappa qu'à demi-mort, et dont l'autre, frappé par un pouvoir supérieur, périt misérablement rongé de vers et pourri dans ses membres; qu'il soit fait semblable aux autres sacrilèges qui osent attenter aux trésors de la maison de Dieu; et qu'il ait, s'il ne revient à résipiscence, le chef de toute la monarchie ecclésiastique ainsi que saint Paul pour antagonistes, et qu'ils lui ferment l'entrée du saint paradis, au lieu de les avoir, comme il n'aurait tenu qu'à lui, pour ses pieux intercesseurs ! D'autre part, selon la loi des laïques, le pouvoir judiciaire le forcera à payer cent livres d'or à ceux auxquels il aurait fait tort.

Je veux enfin que toute opposition à ce mien testament n'ait aucun effet; mais que sa tenue, affermie en toute autorité, demeure inviolable et inébranlable à toujours, ainsi que ce qui y est stipulé.

Ici sont la signature de Berthe dame et reine, qui confirme cette donation sur les mains de ses fils le roi Conrad et le duc Rodolphe; la signature de Conrad, fils du roi; les signatures du comte Henri, d'Eleard, de Gaussen, d'Abo, de Wandalric, de Tudinus, d'Emichon, d'Azzo, de Rihferius, de Hitton, de Buroward, d'Engescalch, d'Alerius, du comte Rodolphe, du comte Patonus, d'Anselme, d'Adelgozzus, de Worad, d'Engelschalch, de Borno.

Moi Sunehardus, j'ai écrit cette charte à la place du chancelier Ponezon.

Daté le mardi 1^{er} des calendes d'avril l'an 24 du règne de Conrad. Fait dans la cité de Lausanne.

Traduction tirée de : 'Histoire du canton de Vaud, par Auguste VERDEIL, t. 1, Lausanne, 1849, pp. 56-59.

Division diplomatique du testament de la reine Berthe

Tout document diplomatique comporte deux divisions principales.

L'une contient l'objet même de l'acte, précédé de l'énonciation des considérations et des circonstances qui l'ont amené, et suivi de dispositions relatives à sa sanction. On appellera cette division le *texte*.

La seconde se compose de formules initiales et finales, qui varient suivant la chancellerie ou la juridiction qui a établi le document et le personnage dont il émane. On la nommera le *protocole*.

Le testament de la reine Berthe reprend une partie du discours diplomatique.

Préambule (ou arenga)

Exposé des motifs généraux du testament, le souci du salut éternel

Suscription (ou intitulation)

Nom et qualité de Berthe

Exposé

Indication des motifs qui ont poussé Berthe à agir

Dispositif

Cœur de l'acte, indication des donations au couvent de Payerne

Clauses finales

Berthe prévoit les éléments pour assurer l'exécution de l'acte et empêcher qu'il y soit porté atteinte, de garantir sa validité

Protocole final

Souscription et signatures (témoins) de validation ; date

Les faux du couvent de Payerne

Dans la première moitié du XII^e siècle, les moines du couvent de Payerne, soucieux d'affirmer leur autonomie, fabriquèrent un grand nombre de documents apocryphes. Les faux furent établis sous le règne du prieur *Guigo*, (avant 1112-1148), d'une part pour asseoir leur autorité sur le domaine temporel, d'autre part pour préserver leurs anciens droits et libertés en faveur de la montée en puissance de l'Etat zaehringien.

Liste des faux

- 961, 1er avril: testament de la reine Berthe
- ◆ 961, 8 avril : le roi Conrad confirme une précédente donation de la famille royale au couvent de Payerne – donation qu'il avait faite lui-même avec sa mère Berthe et son frère, Rodolphe II – soit la cellule de Ferenbalm (BE), avec deux forêts, à laquelle elle ajouta encore une propriété familiale à Curte, avec les droits de monnaie et de marché.
- ◆ 1123, 3 avril : bulle du pape Calixte II, en faveur du prieuré du couvent de Payerne qui comptait au nombre de ses biens le village de Baulmes, son église, sa dîme et ses appartenances. Des faux furent produits en 1153.
- ◆ 1148, 26 mai : le pape Eugène III confirme la donation de la reine Berthe en faveur du monastère de Payerne, et lui accorde la faculté de choisir un avoué. Deux faux furent établis à partir de cet acte, vers 1153 et vers 1163.
- Non daté: un faux au nom de l'empereur Henri IV (1050-1106) rattache le prieuré bénédictin de Vauxtravers (NE) au couvent de Payerne.

La donation du 8 avril 961 au couvent de Payerne, (Archives cantonales vaudoises, C I a 4) est un pseudo-original du X^e siècle, fabriqué également au début du XII^e siècle

Le roi Conrad confirme des biens données antérieurement au chapitre de Payerne par sa famille, et en donne en plus la cellule de Ferenbalm (non loin de Berne)avec ses dépendances à Wallenbuch et Gempenach, et un lieu appelé « Curte » (peut-être Cour, près de Missy), le droit de battre monnaie et de tenir marché.

Tenu pour authentique jusqu'en 1907, ce diplôme royal contient des éléments qui ne peuvent pas appartenir à une rédaction du Xe siècle :

- une interpolation dans une langue maladroite et fautive : « Deo inspirante [...] dotaliciis, que circumquaque adiacent ».
- une autre « sunt, concedimus [...] Maiolo abbati. Hec et cetera », dont les termes ne coïncident avec la réalité religieuse de Payerne en 961 (il n'est pas un couvent, mais un chapitre de chanoines); le fait d'avoir une seconde dispositio dans le diplôme constitue une anomalie dans le formulaire de Henri, qui se limite partout ailleurs à une seule disposition.
- des anachronismes dans son écriture que le faussaire n'a pas su imiter de son modèle (le notaire Henri connu par documents originaux du Xe siècle) : ainsi, par exemple, le *a* fermé, alors qu'il est ouvert au Xe siècle, l'incision pour le sceau, découpée en rectangle au lieu de l'incision cruciale.

Ce document a influencé la rédaction du testament de la reine Berthe et a été luimême adapté en fonction du contenu dudit testament.

Berthe, reine de Bourgogne, morte en 957/961

Fille du duc Burchard II (Bourcard) de Souabe et de la duchesse Reginlinde. En 922, Berthe épousa Rodolphe II, roi de Haute-Bourgogne, battu par Burchard près de Winterthour en 919. Elle ne se manifesta guère en tant que reine. Au décès de Rodolphe (937), elle servit d'instrument sur l'échiquier politique et épousa Hugues, roi d'Italie. Veuve pour la seconde fois en 947, après un mariage apparemment malheureux (selon Liutprand de Crémone), elle passa ses dernières années en Bourgogne. Ses dons contribuèrent à la création du prieuré de Payerne, parachevée par sa fille Adélaïde. Celle-ci fit ensevelir sa mère à Payerne avant le 8 avril 961. La tradition qui fait de Berthe la fondatrice du monastère repose sur un « testament » fabriqué au début du XII^e siècle, qui a entretenu jusqu'à ce jour en Suisse romande le souvenir de la « bonne reine Berthe ». L'épitaphe du bas Moyen Age, qui se trouvait dans l'abbatiale, fut détruite à la Réforme. A partir du XVe siècle, le culte rendu à pseudo-fondatrice s'étendit à d'autres établissements religieux remontant à l'époque bourguignonne: Saint-Victor à Genève, Saint-Ours à Soleure (dans ce cas, Berthe prit la place de la reine Bertrude), Saint-Maurice à Amsoldingen et Saint-Imier. Le sceptre figurant sur l'un des sceaux des faux de Payerne fut interprété depuis le XVII^e siècle comme une quenouille et mis en relation avec l'expression « du temps où la reine Berthe filait ». Culte et légende connurent un vif essor à partir du début du XIX^e siècle : Berthe fut identifiée au jeune canton de Vaud (entre autres, par les écrits de Philippe-Sirice Bridel, la prétendue découverte de ses ossements en 1817, des manifestations historico-patriotiques). Sa personnalité inspira en outre un ouvrage à l'écrivain Charles-Albert Cingria (1947).

Auteur : Ernst TREMP, dans Dictionnaire historique de la Suisse, t. 2, Neuchâtel, Gilles Attinger, p. 254.

Adélaïde (sainte), née vers 931 peut-être à Orbe, morte le 16/17.12.999, enterrée au monastère de Selz (Basse-Alsace)

Fille de Rodolphe II, roi de Bourgogne, et de la reine Berthe. Mariée

- 1) Lothaire (mort en 950), roi d'Italie en 947
- 2) 951 Otton Ier

A la mort de Lothaire, Adélaïde, selon la tradition lombarde, aurait pu lui désigner un successeur, mais elle fut enfermée dans une forteresse par Bérenger II qui se fit reconnaître roi d'Italie. Elle parvint toutefois à s'enfuir. Devenue la femme d'Otton Ier, elle participa à la conduite de l'Empire en tant que consors regni, accompagna son époux dans ses expéditions en Italie de 961 à 965 et de 966 à 972, et fut couronnée impératrice à ses côtés en février 962, à Rome. Elle prit une grande part à l'éducation d'Otton II et fut sa conseillère la plus influente jusqu'en 978. Après la mort de sa belle-fille, l'impératrice Théophano, elle assura la régence pour son petit-fils Otton III, de 991 à 994, année de sa majorité. Sa vie longue et mouvementée et son influence politique font d'elle une des femmes les plus remarquables du X^e siècle; ses contemporains louèrent sa beauté, sa sagesse et sa vertu. Elle encouragea la réforme de l'abbaye de Cluny et entretint des liens étroits avec les abbés Maïeul et Odilon. Vers 961/965, elle paracheva avec son frère Conrad, roi de Bourgogne, la fondation du prieuré de Payerne, à la dotation duquel avait contribué la reine Berthe. Elle fut encore la protectrice du roi Conrad, puis du roi Rodolphe III, son neveu. A sa demande, Otton III fit don des domaines de Kirchberg (BE), Wimmis et Uetendorf au monastère de Seltz, qu'elle avait fondé et qu'elle affectionnait particulièrement. En 999, elle se rendit en Bourgogne pour y rétablir la paix. Accompagnée de l'abbé Odilon, elle alla se recueillir sur la tombe de sa mère à Payerne, visita l'abbaye de Saint-Maurice et le prieuré de Saint-Victor à Genève, qu'elle donna à Cluny. Se fondant sur sa biographie (Epitaphium Adelheidis imperatricis), rédigée par Odilon, les clunisiens demandèrent sa sanctification au pape Urbain II, qui la canonisa en 1097 (fête le 16 décembre).

Auteur : Ernest TREMP, dans Dictionnaire historique de la Suisse, t. 1, Neuchâtel, Gilles Attinger, p. 57.

Payerne (abbaye)

Couvent construit sur une colline bordant la vallée de La Broye.

La destruction des archives monastiques dans un incendie en 1235/36 ne permet pas de connaître avec exactitude les débuts du monastère, connus seulement au travers de quelques documents apocryphes. Sur ses possessions, la famille royale de Bourgogne avait créé à Payerne, vers 950-960 un chapitre canonial qui bénéficia des largesses du roi Conrad le Pacifique, de son frère Rodolphe et de sa mère, Berthe, qui y fut enterrée en 961. A l'instigation de son autre soeur, l'impératrice Adélaïde, le roi de Bourgogne soumit vers 965 cette maison à l'abbé de Cluny, Maïeul, pour qu'il y établisse un couvent. L'empereur Otton I^{er} confirma en 965 la cession d'un bien en Alsace et marqua le début de la sollicitude des empereurs germaniques pour cette institution, sollicitude qui s'explique par la localisation du couvent sur une route importante menant d'Allemagne en Italie.

Dès l'origine, cet établissement reçut de très nombreuses possessions, mais qui restèrent toujours dispersées. Elles s'étendaient sur 15 églises, 44 dîmes et sur 100 localités environ. Elles se concentraient évidemment sur la vallée de La Broye, le Vully vaudois et fribourgeois, mais s'étendaient aussi en ville de Fribourg. vers Matran, ainsi que sur les bords du Léman. A certains endroits, le prieuré ne possédait que quelques parcelles, à d'autres, des droits de justice ou d'un lot suffisant de redevances pour justifier la construction d'une grange. Des obédiences ont été établies à Etrabloz (hameau de Payerne), à Sassel et à Chaney (près d'Aumont FR), un hôpital à Ménières FR. Sur les possessions éloignées, avaient été créés dès le XIIe siècle des prieurés: Pont-la-Ville FR, Bassins VD, Prévessin, Léaz (F, près de Genève), Chiètres FR, Brüttelen BE, Colmar (prieuré Saint-Pierre), Wintzenheim (prieuré Saint-Gilles) en Alsace. Enfin, le couvent mérovingien de Baulmes VD fut rattaché à Payerne et au monde clunisien dès le XII^e siècle. A part Chiètres et Pont-la-Ville à l'existence éphémère, ces établissements gardèrent le titre de prieurés jusqu'à la Réforme même s'ils ne jouirent plus d'aucune autonomie dès le XIVe siècle. L'ensemble des revenus de Payerne, en faisait l'un des mieux pourvus de la région.

Des guerres extérieures et des dissensions internes le menèrent au XIV^e siècle, dans un état proche de la ruine. Il fut même alors question de le réunir à Cluny. Il faut attendre 1375 pour que les finances redeviennent saines. Placé sous la haute protection des rois de Bourgogne et l'Empereur, l'abbé avait conservé le libre choix de l'avoué.

Cette charge appartint d'abord aux comtes de Bourgogne dont le dernier représentant, Guillaume IV, est assassiné à Payerne, en 1227. Elle passa ensuite aux mains des Zähringen, puis aux Montagny (XII^e siècle), enfin aux Savoie (dès 1240). En 1282, à la suite d'une guerre, l'empereur la leur reprit. Elle revint

définitivement aux Savoie dès 1314 qui l'exercèrent jusqu'à la Réforme par l'intermédiaire du bailli de Vaud et d'un avoyer local. Dès la fin du XIII^e siècle, des conflits opposèrent le couvent à la ville. Depuis 1348, les franchises de la cité ne rendirent l'autorité du prieur que nominale. En 1419/1421, une querelle particulièrement grave survint encore.

Sur le plan ecclésiastique, le prieuré fut géré directement par les deux abbés de Cluny, Maïeul et Odilon, qui y résidèrent plusieurs fois. A partir de 1050, l'administration se fit plus lointaine, des prieurs s'en chargeant de manière de plus en plus indépendante. Au moyen de deux faux, les moines de Payerne essayèrent d'obtenir la libre élection de leur supérieur. Si cette tentative a échoué, les liens avec la maison-mère se sont distendus. En début de l'année 1444, le pape Félix V prononça l'élévation du monastère au rang d'abbaye, reconnue dès lors au plan local, mais ignorée par les supérieurs de l'ordre et la curie romaine. Cette promotion ne fut pas bénéfique au couvent, car dès l'année suivante il fut tenu en commande. En 1512, il fut uni au décanat de la Sainte-Chapelle de Chambéry.

L'arrivée de la Réforme permit aux villes de Berne et de Fribourg d'accroître leur influence à Payerne face à une autorité savoyarde faiblissante. Les premiers soutenaient une petite communauté de bourgeois réformés, les seconds se déclarèrent gardiens du monastère. L'invasion de 1536 permit aux Bernois de prendre l'avantage: ils sécularisèrent le couvent en octobre 1536. Le 28 décembre 1536, un accord entre les deux cités scella la fin du monastère marquée par le partage entre elles de ses revenus. L'église abbatiale fut sécularisée.

En 1926, une Association pour sa restauration fut fondée. Les fouilles qui suivirent permirent de retrouver les fondations de la première église qui avait servi au milieu du X^e siècle aux chanoines. Elle fut agrandie et prolongée d'un narthex au début de la période clunisienne. La mise en oeuvre d'une seconde prolongation se mua sous l'abbatiat d'Odilon en une reconstruction de la nef terminée avant 1049. Vers 1075, il fut prévu une troisième reconstruction dont seul le choeur subsiste. L'argent manquant, il fut rattaché à la nef d'Odilon par une travée de transition. L'édifice est encore orné de chapiteaux dont certains sont remarquables pour leur caractère archaïque.

Auteur : Germain HAUSMANN, notice à paraître dans le Dictionnaire historique de la Suisse

L'histoire d'un mythe

La légende de la reine Berthe allait se nourrir des documents apocryphes du couvent de Payerne qui firent d'elle la fondatrice de l'abbaye, en lieu et place de sa fille Adélaïde, Elle étendit de Lausanne à Soleure son rôle de riche bienfaitrice. Ces traditions sont bien attestées depuis le XV^e siècle, et on ne compte plus les livres et les pièces de théâtre qui parlent au XIX^e siècle de la reine Berthe fileuse et traversant le Pays de Vaud à cheval, prodiguant des conseils et des libéralités. Le contraste est saisissant, les documents contemporains de la reine Berthe, qui ne manquent pas, la présentent comme une reine malheureuse et sans rôle aucun.

Son histoire posthume, loin des réalités historiques et des textes éradicateurs ou démythificateurs des érudits, n'a que faire; la légende passe allègrement les siècles. Le 14 avril 1803, le landamann Henri Monod cite la reine Berthe, dans son discours d'installation du premier Grand Conseil vaudois :

« Il est donc bien beau ce jour où la réunion des représentants du peuple de ce pays atteste qu'il a recouvré ses droits, ce jour où nous pouvons dire : le *Pays de Vaud* est un des cantons souverains de l'Helvétie ! Quelle immense carrière n'a-t-il pas fallu parcourir pour atteindre ce but ? Jetez un coup d'oeil en arrière, vous voyez, à une distance d'environ neuf cents ans, ces temps de doux repos où la *reine Berthe* filait ; ils sont à pine écoulés que commence contre la féodalité la querre que nous venons seulement de voir finir. »

« Au XIXe siècle, l'image de la reine Berthe, mythe ou réalité, fonctionne à un niveau idéologique ; on l'investit de valeurs politiques et économiques, on voit en elle l'emblème d'un cantonalisme ou d'un régionalisme linguistique vers un fédéralisme dont l'ancien royaume de Bourgogne transjurane serait le modèle et l'origine. Charles-Albert Cingria, lorsqu'il publie en 1947 *La reine Berthe et sa famille (906-1002)*, Genève-Paris : Trois-Collines, 185 p.), s'oppose à la dévalorsation du mythe face à l'histoire. Son ouvrage, ouvertement polémique, veut refondre ce qui, depuis un siècle, s'était constitué dans un rapport antagoniste d'exclusion réciproque. [...] Cette Berthe à l'état déployé et vibrant et non pas l'état chrysalide (p. 13) représente un au-delà du vrai et du faux, de l'histoire et de la légende, du réel et de ses signes. Elle occupe une place emblématique dans le musée imaginaire de Charles-Albert Cingria. »

Philippe KAENEL, « Ecrire l'histoire : la reine Berthe », dans *Alliance culturelle romande*, 29, 1983, p. 98.

Les faux de l'abbaye prémontrée du Lac de Joux : un enjeu de pouvoir sur un fond de crise économique

Fondée entre 1126 et 1134, l'abbaye prémontrée du Lac de Joux a été créée grâce à l'action de la famille seigneuriale Grandson-La Sarraz dont est issu le seigneur Ebal, frère de Barthélemy, évêque de Laon (1113-1151) et grand protecteur des Prémontrés.

La relative prospérité de l'abbaye durant les deux premiers siècles fit place au début du XIV^e siècle à une grave crise économique qui eut des conséquences importantes sur sa vie religieuse et ses relations avec son avoué.

Première fois, en 1951. Elle concerne une série de chartes datées de 1186, 1220, 1235 et 1244 qui ont été recopiées dans des registres. C'est durant la période de troubles que connut le monastère qu'Aymon de Montferrand, seigneur de La Sarraz et bailli de Vaud, conçut le projet de fabriquer de faux documents à partir des archives qu'il avait pu se faire remettre. Le 22 septembre 1324, le prieur de l'abbaye, Jean de Lutry, avait confié, en raison de la grave crise économique et morale traversée par son établissement, la gestion de l'abbaye à Aymon de Montferrand. Celui-ci profita de la chancellerie de Moudon alors sous ses ordres pour faire faire des vidimus, soit des copies certifiées qui avaient autant de valeur que les documents originaux et qui présentaient l'avantage de masquer les falsifications.

L'enjeu de la démarche était de permettre de préserver les droits souverains de la maison de La Sarraz (apparemment une branche cadette des Grandson), d'origine impériale, pour battre en brèche la puissance de l'Etat savoyard. Il s'agissait aussi de démontrer l'appartenance de la famille de La Sarraz à un noble lignage, qui fut de tous temps la plus importante de la région, et, à un moment, au XIV^e siècle, où la présence de nouveaux habitants à la vallée de Joux, pouvait menacer sa suprématie.

Il apparaît que l'entreprise de Aymon de La Sarraz a été largement contrôlée par le baron de Vaud, Louis II de Vaud, à qui Aymon vendit en avril 1344 ses droits sur l'avouerie sur l'abbaye.

Les interpolations, les locutions anachroniques dans des chartes, au départ authentiques (le faussaire s'est servi de modèles, ils ont été conservés dans le fonds de l'abbaye du Lac de Joux, aux Archives cantonales vaudoises), ont permis de démasquer la fraude. La falsification réussit, puisqu'elle les faux furent intégrés à des corpus de vraies charges, mentionnant les La Sarraz en tant que donateurs, fondateurs ou avoués, alors qu'ils n'administraient plus l'abbaye directement.

Bernard Andenmatten, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIIIe-XIVe s.). Supériorité féodale et autorité princière », dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 4^e série, t. VIII, Lausanne, 2005, p. 238.

Le document reproduit (**ACV**, **C** X **c** 4) est un vidimus de 1334, comportant trois actes datés 1186, 1235 et 1244. La transcription des chartes dans ce vidimus n'est pas faite dans l'ordre chronologique. Le premier texte est la copie de la charte de 1244, le deuxième de 1235 et le dernier de 1186.

- (1) « Nos abbas et conventus Lacus Iurensis, Premonstratenis ordinis... ». Reconnaissance des droits de La Sarraz sur l'abbaye de Lac de Joux par l'abbé et les chanoines du Lac. Lac de Joux, avril 1244
- (2) « Nos frater Humbertus ... ». L'abbé et le couvent du Lac de Joux se déclarent obligés à l'égard d'Ebal de Grandson, leur fondateur et gardien, pour les frais qu'il a supportés pour le compte du monastère. Lieu inconnu, 30 avril 1235.
- (3) « Fridericus Dei gratia, Romanorum Imperator... ». L'empereur Frédéric confirme l'arbitrage rendu par Etienne, archevêque de Vienne, et Pierre, archevêque de Tarentaise, à propos de la vallée de Joux ; il confirme également les droits de La Sarraz sur la vallée. **Mulhouse, 26 août 1186.**

Henri-David Favre (1829-1891), un faussaire vaudois dans ses œuvres

« C'était un tout pauvre diable. Il s'appelait Henri-David Favre et était né en 1829 à Villars-sous-Yens. Après une jeunesse besogneuse, il avait connu des revers dans l'exploitation d'un petit commerce. Il s'était bientôt trouvé sans le sou et dans l'obligation de se tirer d'affaire comme il pouvait. Fort heureusement pour lui, Henri-David Favre n'était dénué ni de talent ni de culture et encore moins d'imagination. Malgré une mauvaise vue on dit qu'il était borgne – il calligraphiait fort habilement, ne se laissant pas rebuter par aucun paragraphe de notaire ni aucune enluminure moyenâgeuse. C'est ainsi que Favre se mit à faire des faux pour vivre. Il imitait des documents anciens qu'il essayait de placer contre une paie de misère, ne couvant le plus souvent pas ses débours. » (Jean-Pierre CHUARD, dans 24 heures, 29 février 1984, p. 76)

Des faux autographes Favre continuent à circuler, plusieurs sont conservés aux Archives cantonales vaudoises, et à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève. Méfiance et regardez le bureau de Henri-David Favre

Une prédilection pour Davel

Le 1^{er} avril 1723, une lettre de Jean-Daniel-Abram Davel (1670-1723), composée à l'avance, invitait le major de Morges Tacheron à venir le rejoindre, en lui précisant bien de ne « rien dire à personne ». Elle fut retrouvée sur lui, au moment de son arrestation lors de sa marche sur Lausanne.

Le dossier du procès de Davel (**ACV**, **Bu 11**, **242**) a conservé la lettre originale. Henri-David Favre en a réalisé plusieurs qui se retrouvent dans les fonds d'archives et chez les antiquaires.

Comparez et jugez!

Un auteur fécond dont l'œuvre se limite aux cantons de Vaud et de Genève, et la région lyonnaise

« Favre semble avoir produit un nombre considérable de faux autographes. Certains ont été découverts, d'autres circulent encore apparemment de nos jours. Parmi ceux répertoriés, apparaissent différents types de faux. Il y a tout d'abord des documents dont l'aspect général est celui des originaux, mais qui ne sont que des copies (voir l'exemple de la lettre de Davel). Favre a également produit de faux actes, dont la teneur est attribuée à sa seule fantaisie. Devant ces productions, il est plus aisé pour les connaisseurs de dévoiler le faussaire. Favre se trahit tout d'abord par des anachronismes. Il utilise des formules, des mots, des expressions qui ne sont pas toujours utilisées à l'époque de laquelle est datée l'autographe. Cela est particulièrement décelable dans ses lettres datées du XVIe siècle, période qu'il semble particulièrement affectionner vu le nombre d'autographes datés de cette époque.

Pour fabriquer ses faux, il utilise du papier ancien, probablement des pages de garde vierges de manuscrits qu'il a déchirées et subtilisées dans des dépôts d'archives. Lorsqu'il fabrique un recueil, il prend soin de rajouter des ex-libris, des noms de propriétaires fictifs, sur les pages de garde pour tenter de confirmer l'authenticité et la valeur.

Favre s'intéresse aux grands théologiens des XVI^e et XVII^e siècle, lit apparemment des ouvrages spécialisés pour acquérir un pseudo vocabulaire religieux et se lance notamment dans la rédaction d'opuscules sur l'utilité de la messe, portant la signature de François de Sales. Il imite difficilement l'écriture de Jean Calvin [...], de Théodore de Bèze. »

(Extrait de : Paule HOCHULI, « Un faussaire au Département des manuscrits [de la Bibliothèque publique de Genève », dans Rapport d'activité de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, Genève, 2004, pp. 37-41)

L'article complet est accessible dans le dossier suspendu.

« Je vous en prie! ayez pitié de moi! Et venez à secours par cette voie, savoir: en m'achetant petit manuscrit, fruit de Renaissance. Je ne demande que ma peine légitime, salaire de mon travail, de cet exercice de patience pour lequel j'ai travaillé trois jours consécutifs. »

<u>Extrait de</u> :Lettre de Henri-David Favre à Frédéric de Gingins La Sarra, ACV, P Favre

Une bonne poire pour la soif ou un drôle de vin fruité par des brouilleurs de crûs !

Abuser la clientèle sur la qualité de la marchandise et la vendre pour ce qu'elle n'est pas a existé de tous temps. Les procès des falsificateurs ou brouilleurs de vin du bailliage d'Avenches en novembre 1620 sont là pour nous le rappeler.

A peine un premier procès concernant quatre brouilleurs de vin était-il achevé qu'une vingtaine d'autres avaient été arrêtés pour le même fait et emprisonnés au château d'Avenches. Ces particuliers des villages de Montmagny, Constantine, Villars en Vully et Bellerive étaient accusés d'avoir allongé leur bon vin de raisin avec du vin de poire, voire de vin de fruits ou de pomme, en des proportions plus ou moins importantes. Pour la plupart, ils reconnurent les faits, plusieurs avançant comme motif leur pauvreté ou extrême indigence. Les uns reconnurent avoir écoulé ce produit à Berne, d'autres à Fribourg. Quelques-uns, qui avaient refusé de prêter serment, se virent menacés de se voir montrer la torture...

Bien que reconnus coupables à des degrés divers, les uns d'un simple remplissage brouillé, les autres d'un mélange entier, la cour inférieure d'Avenches condamna les trompeurs de vin à être fouettés publiquement par la ville. A Berne, Leurs Excellences se montrèrent plus clémentes : les brouilleurs de vin devaient être conduits à l'église pour y confesser publiquement devant l'assemblée «d'avoir pauvrement et lâchement abusé des biens de Dieu pour tromper et circonvenir leur prochain», étant en outre privés de tout honneur et du port de l'épée.

La qualité du vin du Vully (qui n'avait jadis pas si bonne réputation) n'est pas évoquée ici, et il n'est pas précisé dans quelle mesure ce vin entremêlé de fruitage se laissait déguster... ni si ce brouillage était causé par des motifs climatiques particuliers, comme le gel ou une récolte insuffisante. Quoi qu'il en soit, le nombre d'inculpés montre que la pratique de falsification du vin local devait alors être courante dans la région.

Source:

ACV, Bic 122 (en annexe)

Bibliographie:

Cf. pour une période plus récente Olivier Robert, «Les falsifications de la bière : le cas vaudois», dans *Revue historique vaudoise* 102, 1994, pp. 7-42.

Une bonne poire pour la soif : document

Falsification de vin: 1620. – Procédure criminelle pour falsification de vin (**ACV**, **Bic 122**). – Il n'y a pas de compléments aux **ACV**, les registres de la cour baillivale d'Avenches manquant entre 1609 et 1627 (**ACV**, **Bic 157-158**), alors que ceux de la cour de justice d'Avenches ne sont que civils (**ACV**, **Bic 188**).

Second procès criminel à l'endroit d'aucuns falsificateurs de vin céans nommés et outre 4 précédents (ACV, Bic 122 : 1620 novembre 24 – décembre 10) [orthographe modernisée]

Hors texte:

Outre les 4 brouilleurs de vin dont ci-devant a été du commandement de nos très illustres et souverains seigneurs Messieurs de Berne fait *encerche* par incarcération et dont conséquemment le procès criminel aurait été envoyé à Leurs Excellences en date du 27^e novembre année présente 1620, les suivants ont aussi été saisis et réduits en leurs prisons d'Avenches, qui (après sérieuse examination de la part du très honoré seigneur bailli du lieu) ont distinctement et séparément fait les confessions qui s'ensuivent.

Le vendredi 24^e novembre 1620. Les ci-après nommés ayant été réduits en prison sous l'autorité de Monseigneur le bailli d'Avenches, iceux ont fait les confessions suivantes.

Premièrement Jehan Loup de Montmagny a confessé y avoir quelques jours que il aurait mené vendre à Berne une bosse de vin, laquelle conséquemment avait débitée par échange avec certain qui lui en avait baillé certain vieux cheval et quelques fromages, cependant confessait n'avoir été de pur vin de raisin, *ains* jusqu'à la tierce partie du fruitage.

En après, Jacques Verdon dudit Montmagny a aussi confessé que, ayant fait par la grâce de Dieu jusques à la quantité de six gierles de vendange, aurait d'abondant acheté d'Abraham et Pierre Tannaz de Champmartin de chacun un bosset de vin, — et quoique ledit Abraham lui eut dit y avoir dans son bosset quelque setier ou setier et demi de vin de poire, et que le prédit Pierre lui eut aussi déclaré le sien être aussi entremêlé, — tant y a que lui Verdon confessant aurait fait un mélange de tout cela et par ce moyen empli deux fustes, et icelles aussi débitées dernièrement à Berne.

Item Pierre Bron du même lieu de Montmagny a de même confessé avoir par la même bonté divine fait cette année quelques sept gierles et demye de vendange, sorte que en outre en ayant acheté de son beau-frère 3 setiers et de Pierre Saultier quatre setiers et demi, le toutage de quoi ne pouvant (après une bonne bosse emplie) a eu une autre petite bosse, se serait oublié de tant que de l'y mettre quelques deux ou trois setiers de vin de poire; — et lesdites // deux fustes, une pure du vin de raisin et l'autre brouillée, comme dit est, vendues en ladite ville de Berne. — Criant *tresjours* mercy à Dieu et à Leurs Excellences de telle leur faute commise, avec protestation de à l'avenir ne tomber plus en icelle.

Jehean Jaulin dit Borgey dudit Montmagny a aussi (en substance) confessé avoir rempli de vin de poire un petit tonneau, duquel a eu à Berne neuf écus forte monnaye.

Claude Fontannaz, résidant audit Montmagny, a aussi reconnu d'avoir l'année passée changé à Berne contre du laitage un bosset de 8 setiers mêlé de vin de fruits.

Pierre Druey dudit lieu a de même confessé avoir rempli par moitié de quelques pots de vin de poire un char de vin mené et vendu à Berne, et au reste tant lui que les susdits autres confessants s'excuse sur leur pauvreté et indigence qui leur a causé de tomber en telle faute, de laquelle crient mercy à Dieu et Leurs Excellences.

Pierre Verdon du même lieu a aussi reconnu avoir rempli de vin de poire par moyen de quelques pots une sienne bosse de vin menée et vendue dernièrement à Berne, implorant aussi la grâce de Leurs Excellences.

François Loup dudit Montmagny a déclaré que de la tenue de feu Monsieur le bailli Bindsummer encerche être faite de telles falsifications de vin, furent tous condamnés à 10 florins de ban, du nombre desquels mulctez lui confessant avait été, dont par après s'en serait départi, cependant n'osait soutenir que (possible) il n'y fut retombé. // Mais bien était-il assuré et résolu que dès trois et plus d'années en çà il n'aurait aucunement brouillé son vin vendu. — Priant aussi Leurs Excellences l'avoir en recommandation.

David Gentizon de Constantine a reconnu avoir mis quatre gierles en une petite bosse le reste de vin de poire, et aussi vendue à Berne, – s'accusant aussi sur la pauvreté et implorant pardon.

David Berthod dit Godillon dudit Constantine a confessé avoir l'an passé vendu à Fribourg demi char de vin qu'il aurait rempli de quelques pots de vin de poire, alléguant la même excuse et implorant aussi pardon.

Jehan frère de Pierre Desibor de Villars a reconnu que ayant eu six gierles de vendange, tant par moyen d'icelle que de quelques bossets achetés et pris en payement d'autrui, auraient fait deux bosses et quoique lesdits bossets ne leur fussent maintenus de bon vin, l'auraient néanmoins vendu à Fribourg comme et tant qu'ils auraient pu, s'excusant aussi comme dessus.

Jehan Canel de Bellerive a librement confessé avoir cette année mis deux setiers de vin de poire en une bosse par lui vendue au moulin ; et en d'autres années lui était cela aussi advenu. Mais son extrême indigence l'avait aussi à ce poussé, dont en criait aussi bien humblement mercy à Dieu et à Leurs Excellences.

George Besson, notaire dudit Bellerive, a reconnu avoir fait trois chars de vin, mais sy que débités à Berne, dont les deux étaient de bon vin, mais le dernier aurait été *recompli* par sa famille de vin de fruits.

Antoine Tricot du même lieu de Bellerive a confessé avoir vendu huit bosses à Fribourg cette année, lesquelles à l'instant qu'il les a voulu mener, les *recomplet* d'un bosset mêlé en partie de vin de fruits. Mais auparavant l'avait toujours maintenu de bon vin de raisin.

Pierre Berthod dit Godillon de Constantine a aussi confessé avoir vendu une bosse à Berne cette année et une à Fribourg, lesquelles aurait *recomplies* de certain vin fait pour son ménage, mais lequel il y avait quelques pots de vin de poire, et en d'autres années lui aurait aussi cela pu advenir, s'excusant aussi sur sa pauvreté et implorant mercy à Leurs Excellences.

// Finalement Jehan Desibor l'aîné de Villars en Vully être aussi réduit en prison et sérieusement examiné sur l'accusation contre lui faite occasion de certaine bosse par ci devant avant quelques années vendue ou soit échangée à la rue contre certaine jument.

Icelui a en cela baillé les excuses suivantes. — C'est que *voirmême* avant 7 ou autant d'années il aurait mené à Berne une bosse de vin qui était tout composé de pommes, lequel aurait échangé à la forme que dessus, mais ne l'aurait maintenu pour vin de raisins, *ains* tout pur de pommes. — Cependant déjà en ce temps (qu'était de la tenue et sous la préfecture de feu Monsieur le bailli Samuel Vogt) icelui aurait pour ce même sujet été recherché au nom de Leurs Excellences, et par ledit seigneur bailli *mulcte* et châtié (notamment pour avoir mené ledit vin sur la place) à quelque vingt ou soit 24 couronnes d'amende. Lesquels lui aurait délivrés avec un tonneau de bon vin clairet. Et en outre fut condamné à composer avec celui qui avait eu ledit vin, ainsi que cela se fit par prononciation et arrêt dudit seigneur bailli. D'ailleurs être ledit Desibor interrogé si du depuis il n'avait point vendu de vin qui fut entremêlé de fruitage et si de cela il en voulait prêter serment, en aurait fait quelque refus, disant l'avoir déjà fait au prédit temps.

[Biffé : Brouilleurs de vin]

En outre étant question de Claude Treyvaux et Jehan Richard de Cudrefin, qui étant accusés et soupçonnés d'avoir usé de mélange comme les autres et leur être demandé s'ils pourraient soutenir par leur foi et serment de onques avoir vendu à leur su aucune falsification, n'ont jamais voulu faire tel serment, sans cependant vouloir confesser avoir cela fait.

Sur le toutage de quoi être (ensuite des lettres souveraines) demandé le jugement et sentence aux jurés inférieurs d'Avenches par le très honoré seigneur bailli.

// Iceux (en correction d'une précédente connaissance à l'endroit des quatre autres précédents falsificateurs de vin rendue) ont connu et jugé en voix plurielle : -- Ores que il soulerait y avoir entre iceux prisonniers quelque différence et distinction de forfaits, pouvant les uns être interprétés et réputés pour plus grands que les autres ; en tant que d'aucuns n'avaient confessé qu'un simple remplissage brouillé et d'autres un mélange entier, voire aucun avoir plus vendu dudit vin corrompu et d'autres moins, - que donc pour les raisons en leurs dites premières connaissances contenus et désignées, tous les dits trompeurs de vin (en punition exemplaire de tel abus et forfait) doivent publiquement être fouettés par la ville selon coutume usitée, Pour par ce moyen être un chacun diverti d'un tel vice qui se voulait si communément glisser en ces quartiers et payer tous frais et dépends de leurs dettes résultants. - - Toutefois en ce qui concerne l'un d'iceux, à savoir François Loup, ne semblerait pouvoir proprement être compris avec les autres, pour ne confesser bonnement aucune falsification après un chastoy reçu, remettant le tout néanmoins à Leurs Excellences. - - Et quant aux deux derniers, ne s'étant voulus purger par serment, que en cela se rendaient quelquement soupconneux, mais ne pouvant une personne condamner sans confession, trouveraient plutôt par leur connaissance de les sommer encore de plus près par examination jusques à faire les serments ou bien leur être montrée la torture soit autrement selon leur bon bouloir souverain.

/ /Et finalement attouchant Jehan Desibor, a été connu que d'autant il ne pouvait *dénéguer* que le char de vin de pommes questionné n'ait par icelui été mené à Berne sur la place, et même *illec* vendu soit échangé ledit vin contre une jument de valeur de quelques 15 ou 18 ducatons ; item que son co-échangeur l'étant venu rechercher en ces quartiers, il n'aie convenu audit Desibor rendre le prix de ladite jument et perdre son dit vin, voire payer des offenses à Monseigneur le bailli ancien, et du depuis encore un bossel de vin, et aussi satisfaire les dépens des témoins pour lors à ce sujet produits, et que par conséquent pour ces raisons était facile à *colliger* icelui même Desibor n'avoir déclaré audit son co-échangeur d'être ledit vin de fruitage, –

– et partant icelui ne pouvait montrer et faire paraître que nos dits souverains seigneurs et supérieurs l'aient pour lors exempté par vigueur dudit ban délivré audit seigneur bailli ancien, que donc (ensuite de leurs récentes lettres souveraines), il doive être mis au rang et subir la même peine que les autres. – En tout ceci néanmoins réservant expressément la haute souveraineté et bénigne grâce de Leurs dites Excellences. Donné (quant à ladite dernière sentence) le second en décembre 1620.

Quelle sentence inférieurement rendue, être renvoyée à Leurs Excellences et iceux ont (en révocation d'icelle) souverainement sentencié et ordonné que tous lesdits trompeurs et brouilleurs de vin devaient ensemblement être conduits en l'église, Là ou par devant la chrétienne assemblée devaient être confessés publiquement d'avoir pauvrement et lâchement abusé des biens de Dieu pour tromper et circonvenir leur prochain, et en crier mercy à Dieu et à Leurs Excellences, avec promesses de ne onques retomber en telle faute. — En après, qu'ils devaient être privés de tout honneur et de l'épée qui leur est interdite, le tout jusques à la grâce de Leurs dites Excellences. Et par ce moyen en payant tous frais et dépends causant telle leur détention survenus, doivent être relachés.

Laquelle sentence souveraine a été mise en exécution, tant à l'endroit des prénommés comme aussi de Jehan Combetaz et de Nicod Loup, le mardi 5^e de décembre 1620, au temple d'Avenches, ayant été sonnée la cloche de midi, et Monsieur Févot, seigneur ministre dudit lieu [a], du vouloir de Leurs dites Excellences, fait son prêche sur [dite] matière expresse.

Quant à Jehan Desibor, vide post, n'étant compris avec [eux].

// Ensuite des lettres et récent mandement par nos très illustres et souverains Princes de Berne émané à leur officier le très honoré seigneur bailli d'Avenches, en ce que concerne la détention de Jehan Desibor l'aîné de Villars en Vully, pour regard de la bosse de vin de fruitage par lui vendue soit échangée à Berne avant quelques 7 ou 8 années, ledit seigneur bailli ayant fait venir par devant lui les ci-après nommés pour ouïr leur témoignage et relation sur le fait questionné, iceux (quoique au reste en partie *affins* et alliés dudit Desibor prisonnier) ont fait leurs déclarations et dépositions à ce sujet en la présence du secrétaire baillival soussigné à la mode et manière suivante.

Premièrement, égrège Jehan Chuard, châtelain d'Avenches, a relaté être bien *recordant* que de la tenue sous la préfecture de feu Monseigneur le bailli Vogt être appelé par devant lui le prénommé Desibor, occasion de la recherche que certain paysan allemand faisait contre lui pour être récompensé du char de vin ou soit d'une jument qu'il avait *délivré* pour icelui, *Sy* que ledit Desibor sérieusement enquis sur ce sujet par ouïe aussi de quelques témoins, Aurait enfin être dit icelui devoir subir à dite récompense et amende, voire à payer quelques deniers audit seigneur bailli Vogt, qu'il estime avoir délivré, et que plus est une petite bosse de vin rouge soit clairet. — Mais de savoir si proprement cela dérivait du commandement de Leurs Excellences, n'en était nullement informé, moins qu'il eut vu ni qu'il se sache souvenir avoir ouï parler d'aucunes lettres souveraines à ce sujet. Bien savait-il *ugantement* qu'il avait été *mulcté* à la forme que dessus d'apart ledit seigneur bailli ancien. Et autre (en substance) n'en savait.

En après de Simon Duterroux, ancien grossautier dudit Avenches, frère dudit sieur châtelain, a de même certifié le prédit Desibor avoir été appelé comme dessus de la part dudit seigneur bailli Vogt, et (après examen des témoins) condamné à la réintégrande de la fin de dite jument par confiscation de la prénarrée bosse de vin. Laquelle jument être appréciée à la somme de 24 ducatons ordonnés à l'empour d'icelle au susdit paysan allemand. Icelui dit Desibor (après 6

ducatons calés par l'intercession dudit déposant) lui aurait délivré le restat, à savoir 18 ducatons. — Lequel Desibor en outre aurait payé 16 couronnes tant du plus que du moins audit seigneur bailli, les ayant lui-même déposant vu compter, et en outre un tonneau de vin rouge (dit clairet comme dessus), sy que lui semblait ressouvenir avoir ouï dire de l'illustrissime seigneur bailli avoir pour ce sujet récrit à Leurs Excellences, lesquelles par les réponse et mandement reçu disaient ne châtier autrement ledit Desibor, ains que ledit chastoy lui était remis et resté à sa charge au nom de Leurs Hautes Excellences, n'ayant [quan]t au reste vu ni lu lesdites lettres souveraines.

// Finalement Noble Frantz de Treytorens, châtelain de Cudrefin, a dit et déposé que le *chastoy* prédéclaré aurait été de six vingt florins et par lui vu réellement expédier au prénommé seigneur bailli ancien, lequel *chastoy* avait nuement été pour ce que ledit Desibor avait mené ledit vin de fruitage sur la place là où ne se devait vendre que le bon vin, s'étant aussi ledit seigneur bailli déclaré faire cela au nom et de la part de Leurs Excellences et par vigueur de lettres souveraines, lesquelles cependant lui déposant n'aurait vues ni levées, pour ne lui avoir par ledit seigneur bailli été communiquées. Et autre chose (en substance) n'en savait aussi.

Desquelles dépositions ledit honoré seigneur bailli moderne, ayant fait commandement audit secrétaire soussigné d'en faire l'expédition, pour être le tout renvoyé à Leurs Excellences, à cela donc (sans en préjudicier) contre exécution sans aucun chargement de la vraie substance d'icelle. Ce 5^e décembre 1620.

Or est à noter que non[o]bstant icelles dites dépositions re[nv]oyées à Berne, Leurs Ex[cell]ences n'auraient de cela pu a[voi]r contentement, et ce pour [a]voir ledit Desibor pu prouver [à] forme de la sentence inférie[ur]e par Leurs dites Excellences reconfirm[ée] d'avoir été châtié de cela, et comme ayant feuilleté les manuals du Conseil de 9 ans en çà sans trouver aucun document de ce fait, ni aussi que cela fut contenu ès comptes dudit seigneur bailli ancien, tellement que ayant été ledit Desibor condamné à la même peine que les autres, icelui l'a subie le dimanche 10^e décembre 1620 au prêche du matin, et aussi condamné à destitution d'honneur et d'épée comme les autres.

Quant à Claude Treyvaulx, ayant soutenu par serment n'avoir vendu onques aucun mêlé de fruité qu'il puisse savoir, a été libéré le même jour, moyennant support des dépends de sa détention.

Finalement en ce qui concerne Jehan Richard, n'ayant pu faire ledit serment, *ains* confessé que sa famille avait pu mettre un pot ou environ de v[in] mêlé en une bosse par lui vendue, et soutenu par son serment n'en être autrement, a aussi été libéré moyennant satisfaction des mê[mes] dépends de sa dé[te]ntion et cent florins d'amende au profit de Leurs [Excellences].

Planches à billets de faux

De vrais faux et de faux vrais.... ou quand la monnaie est prise en compte...

De vrais faux : les faux assignats

Grande a toujours été la tentation de payer en monnaie de singe. L'introduction du papier-monnaie a ouvert de nouvelles possibilités. Après l'échec du système Law (1716-1720), une nouvelle tentative eut lieu sous la Révolution avec le lancement des *assignats*, papier-monnaie assigné sur les biens nationaux, en 1789. Mais leur cours connut une énorme inflation et ils furent retirés de la circulation en 1797. Cette situation encouragea naturellement les faussaires à s'exprimer, certains paraissant avoir été des émigrés. La fausse monnaie saisie était marquée et parfois rendue biffée.

Le canton de Berne dont le Pays de Vaud faisait encore partie fut également touché. En 1794, un horloger d'Yverdon, Samuel Morlot, fut arrêté à Genève, annexée à la France en 1792, pour avoir tenté d'écouler de faux assignats qui paraissent lui avoir été remis par des émigrés. Deux d'entre eux, établis à Yvonand, furent interrogés à Grandson le 21 avril 1794. L'ambassadeur Barthélemy se plaignit du commerce de faux assignats dont les ennemis de la France inondaient la Suisse, d'où ils passaient en France, et demanda si Berne était prête à prendre un arrêté sur ce sujet – mais apparemment sans succès...

Sources:

ACV, Bif 55, fos. 308-317: 1794 avril 21. – Samuel Morlot, horloger à Yverdon, est compromis dans une affaire de faux assignats qui semblent lui avoir été remis par des émigrés français. Il a été arrêté à Genève pour avoir tenté de les écouler. Un prêtre du nom de Michon logeait chez lui. Ont été interrogés à Grandson sur cette affaire: Etienne-François-Xavier Buson de Champdivers, lieutenant-colonel au service de France, de Dôle, à Yvonand depuis près de 3 ans, et Marie-Anne-Jean-Baptiste Mareschal de Sauvagne, conseiller au Parlement de Besançon, à Yvonand depuis 2 ans, frère de M. de Sauvagne, officier dans l'armée de Condé, également impliqué.

ACV, Bb 18/4, fo. 145-147 : 1794 mai 28. – Le Conseil secret de Berne présente un rapport à LL. EE. sur les plaintes de l'ambassadeur Barthélemy, concernant le commerce de faux assignats français dont les ennemis de la France inondent la Suisse et qui passent de là en France. LL. EE. sont-elles disposées à prendre un arrêté à ce sujet ?

ACV, H 230: 1794. – Faux assignats, 3 exemplaires (une enveloppe + un carton).

ACV, H 226 H: Pièces concernant la fausse monnaie et les faux monnayeurs. Faux assignats.

ACV, P Charrière de Sévery Ch 21 : Assignats.

De faux vrais : les billets de banque publicitaires

Le saviez-vous ? Les billets de banque suisses sont protégés par la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922... En conséquence, la contrefaçon à but publicitaire est strictement interdite.

Pour n'y avoir pas pris garde, une entreprise veveysanne a été prise au piège en 1970. Elle avait reproduit les rectos des billets de banque suisse et français de 100 francs, portant en surimpression de manière bien visible le nom des marques concernées sur des parties évidées, la publicité proprement dite figurant au verso : il ne pouvait donc y avoir mystification ou tromperie, les billets ne pouvant être pris pour des vrais. En revanche, il y avait bien eu violation du droit d'auteur... et l'entrepreneur imprudent, quoique mis au bénéfice d'un non-lieu, dut s'acquitter de la moitié des frais d'enquête.

Source:

ACV, SC 135/257

Planche à billets de faux : document

Procès pour écoulement de faux assignats à Genève – commission rogatoire à Grandson : Registre de la noble Justice de Grandson, 21 avril 1794 (ACV, Bif 55, pp. 308-317)

Du 21^e avril 1794.

Au château de Grandson, et sous la présidence de Monsieur le Lieutenant Baillival Jeanneret à cause de l'absence du Noble, Magnifique et Très Honoré Seigneur Baillif du dit Grandson, se sont assemblés en Commission Messieurs les /309/ justiciers Henry François Bourgeois, Abram Louys DeGiez, François Amiet, Georges de Ribaupierre, avec le curial soussigné servant, [Henry François Bourgeois].

Monsieur le Président a communiqué à la Commission les ordres qu'il a reçus de Leurs Excellences de Berne, nos Souverains Seigneurs d'alternative, portant ordre d'instruire une procédure judicielle contre Messieurs de Champdivers et Mareschal de Sauvagné, émigrés françois demeurant à Yvonand rière ce bailliage, au sujet de faux assignats arrêtés à Genève, en conséquence de quoi il les a fait citer judiciellement par mandat du 19^e courant.

Ledit Monsieur de Champdivers étant comparu a été interrogé comme suit.

Demandé son nom?

Répondu : Etienne François Xavier Busson de Champdivers.

D.: Son âge?

R.: Âgé de 34 ans.

D.: Quel est son état?

R.: Lieutenant colonel au service de France.

D.: Quelle est sa patrie?

R. : De Dôle, demeurant à Yvonand depuis près de 3 ans.

D.: S'il connaît un Morlot horloger à Yverdon?

R.: Oui Monsieur.

/310/

D.: Comment et à quel sujet il a fait sa connoissance?

R.: Comme horloger d'abord, et pour différentes commissions dont il l'avoit chargé qui consistoient à vendre différentes étoffes qu'il avoit tirées de France, en ayant encore en dépôt chez lui.

D.: S'il ne lui a jamais vendu d'assignats?

R.: Que non, mais qu'il lui en avoit remis pour les changer pour son compte.

D.: S'il lui faisoit un reçu?

R.: Que non, qu'il les lui remettoit sur sa parole.

D.: Quand il lui a remis ces assignats?

R.: Qu'il croit que c'étoit sur la fin de janvier dernier.

D.: Pour quelle somme il lui en a remis?

R.: Pour la valeur de dix mille livres de France.

D.: Sur quel pied il les a négociés?

R.: Qu'ils ne l'ont pas été; et voici ce qu'ils sont devenus. Que Morlot les avoit remis à un Rosselet des Verrières, à qui il les avoit vendus, contre son engagement de les payer dans les 10 jours à Sainte-Croix; qu'à cette époque ledit Morlot étoit allé audit Sainte-Croix pour en retirer le montant, et qu'il avoit attendu deux jours ledit Rosselet /311/ inutilement; sur quoi il étoit allé aux Verrières pour le trouver, qu'alors Rosselet lui dit qu'il avoit fait vérifier les assignats en France, et qu'on les avoit trouvés faux, que cependant ils étoient revenus sans être biffés, Rosselet disant que c'étoit pour lui rendre service à lui Rosselet qu'on ne les avoit pas biffés, que les dits assignats avoient été rendus à Morlot, qui en avoit rendu pour 9470 £ au déposant, qui dit les avoir renvoyés en France, ce qui est aisé à prouver; parce que tous ces assignats étoient marqués d'un l' que ledit Morlot y avoit mis au dos en les remettant audit Rosselet.

D.: Ce que sont devenus les 530 £ restants?

R.: Que le Seigneur Baillif d'Yverdon ayant été avisé par ledit Rosselet que Morlot lui avoit présenté des assignats faux, Monsieur le Baillif en avoit fait présenter à ce Morlot qui lui en envoya pour la somme de 530 £ qui ont été entre les mains de Monsieur le Baillif pendant environ un mois, lesquels il remit ensuite au dit Morlot, en lui disant qu'il ne /312/ savoit pas s'ils étoient bons ou mauvais, et que ledit Morlot doit encore avoir.

D.: S'il en a reçu le montant dudit Morlot?

R.: Que non.

D.: S'il en a remis autre fois audit Morlot?

R.: Que non.

D.: S'il étoit seul lorsqu'il lui a remis ces assignats?

R.: Qu'il n'y avoit que les gens de la maison.

D.: S'il n'y avoit pas avec lui un Monsieur nommé Duboutet?

R.: Que cela étoit possible vu que c'est son beau-frère, mais qu'il ne s'en souvenoit pas.

D.: S'il ne sait pas si Monsieur du Boutet en a remis audit Morlot?

R.: Qu'il ne sait pas, mais qu'il est à peu près sûr qu'il n'en avoit point remis pour son compte.

D. : D'où il a eu pour la somme de dix mille livres d'assignats ?

R.: Qu'il les avoit reçus de France.

D.: De qui il les a reçus?

R.: Qu'il ne peut pas le dire pour ne compromettre personne.

D.: S'il n'a pas remis des assignats au dit Morlot encore d'autres fois ?

R.: Que non.

D.: Ce qu'il est allé faire chez Morlot au commencement de mars?

R.: Chercher une montre, et que là, il peut avoir dit à Morlot que s'il alloit à Genève, il fit vérifier les 530 £ d'assignats /313/ qu'il avoit chez lui et qu'il les négociât.

D.: S'il n'avoit pas été chez Morlot avec un prêtre nommé Michon?

R. : Qu'il n'y est jamais allé avec lui, mais qu'il l'y a trouvé plusieurs fois, parce qu'il y loge.

Après répétition à lui faite de ce que devant, il a confirmé toutes ses réponses.

Monsieur de Sauvagné ayant comparu a été interrogé comme suit :

D.: Son nom?

R.: Marie Anne Jean Baptiste Mareschal de Sauvagné.

D.: Son âge?

R.: Trent'un ans.

D.: Son état?

R.: Conseiller au Parlement de Besançon d'où il est, demeurant à Yvonand depuis deux ans.

D.: S'il connoit un Samuel Morlot horloger demeurant à yverdon?

R.: Oui.

D.: A quel sujet il le connaissoit?

- R.: Pour avoir eu quelques relations avec lui, entr'autres pour l'avoir chargé de quelques commissions lorsqu'il alloit en France, lesquelles ne le regardoient point, n'ayant jamais reçu d'argent de France depuis qu'il en est sorti.
- D.: S'il ne lui a jamais vendu d'assignats?
- R.: Que non, mais qu'il y a à peu près six ou sept mois qu'ayant pour 1900 £ d'assignats il proposa à Morlot de les changer, que ledit Morlot lui répondit qu'il ne le pouvoit pas, il lui enseigna un nommé Borel, pour lors son voisin horloger, qui les envoya en France, et lui en contat [= compta] l'argent, ajoutant que ces 1900 £ d'assignats ne le regardoient point.
- D.: S'il n'en a jamais négocié que cela?
- R.: Que non que c'est la seule fois qu'il en a négocié, même depuis 3 ans qu'il est sorti de France.
- D.: S'il ne se rappelle pas d'en avoir vendu une fois à Morlot pour une somme de 12'000 £?
- R.: Que non, mais que son frère qui porte le même nom que lui, étant arrivé de Condé pour passer huit jours dans ce pays-ci, (n'ayant pas cru devoir en prévenir le Seigneur Baillif de son séjour,) il avoit porté des assignats que ses camarades lui avoient donnés, que ne connaissant personne à qui s'adresser pour les changer, et ne lui en ayant point parlé, il s'adressa à Monsieur du Boutet, qui lui indiqua Morlot, à qui les assignats ont été remis, pour les aller faire vérifier à Genève, son frère les croyant bons d'après ce que ses camarades lui avoient dit, ce que lui déposant a appris par une lettre reçue de son frère dans laquelle il le chargeoit de prendre des renseignements auprès dudit Morlot, pour les assignats qu'il lui avoit confiés.

/315/

- D. : S'il n'a point accompagné Monsieur son frère quand il fut porter ces assignats au dit Morlot ?
- R.: Que non, que dans le temps que ces assignats ont été remis à Morlot, lui déposant étoit en voyage dans le comté de Neufchâtel, où il est resté dix jours, et qu'il avoit ignoré que son frère eût des assignats à placer, ce qu'il lui avoit sans doute caché, afin qu'il ne lui refusât pas de l'argent pour son retour, s'il avoit su qu'il eût des assignats.
- D.: Observé qu'il est en contradiction avec sa première déposition faite entre les mains du Seigneur Baillif dans laquelle il dit n'avoir eu de connaissance que des 530 £ remis à Morlot par Monsieur de Champdivers ?
- R.: Que la contradiction n'est qu'apparente, vu qu'à l'époque qu'il fut interrogé par Monsieur le Baillif qui étoit le premier d'avril il ignoroit totalement que son frère en eût, et qu'il ne l'a appris que par une lettre qu'il lui a écrite d'Allemagne, datée d'environ le 5 ou le 6 d'avril, ne se rappelant pas précisément du jour.
- D. : Observé qu'il avoit dit que Monsieur son frère n'avoit été que huit jours chez lui, comment avoit-il pu se faire qu'il eût placé ces assignats sans qu'il en eût connaissance ?
- R.: Qu'il le quitta au bout de huit jours, lui déposant partant pour le comté de Neufchâtel, il ignorait si son frère a placé ces assignats avant ou après son départ.

- D.: S'il sait pour quelle somme d'assignats son frère a remis à Morlot?
- R.: Que non, mais que son frère lui a simplement écrit qu'ayant remis des assignats à Morlot, sans lui indiquer la somme, il le prioit de retirer de chez Morlot l'argent en provenant et de le lui envoyer par une lettre de change, lui ajoutant qu'il ne l'en avoit pas prévenu pendant son séjour, parce que cela regardoit ses camarades, que n'ayant pas pu finir cette affaire, son congé expirant, il l'en chargeoit.
- D. : S'il avoit communiqué à Morlot la lettre de son frère ?
- R.: Que non, ayant appris qu'il étoit arrêté à Genève.
- D. : S'il sait pourquoi il étoit arrêté ?
- R.: Qu'il a appris par la voix publique qu'il était porteur de faux assignats, à raison de quoi il étoit arrêté.
- D.: S'il n'a pas appris que Monsieur de Champdivers en ait remis à Morlot pour plus de 530 £?
- R.: Que non.

/317/

- D.: S'il ne sait pas que Monsieur DuBoutet lui en aie remis?
- R.: Qu'il l'ignore.

Lecture faite au déposant de ce que devant, il a confirmé toutes ses réponses.

Addition aux interrogats de Monsieur de Champdivers :

- D. : S'il n'avoit pas connaissance que Monsieur de Sauvagné, officier dans l'armée de Condé, eût remis des assignats à Morlot ?
- R.: Qu'il n'a point été avec lui à Yverdon, lorsqu'il a remis ces assignats, et qu'il ne l'a appris que par Monsieur son frère, après qu'il eût reçu la lettre dont il est fait mention dans la déposition précédente.

La Commission ayant jugé cette procédure suffisamment instruite a ordonné qu'elle soit levée pour être expédiées à Leurs Souveraines Excellences d'alternative.

Regarde ma plaque : je te dirai qui je suis

L'utilisation de fausses plaques pour des hold-up ou des enlèvements, par exemple, est bien connue : il s'agit alors de camoufler l'identité des acteurs. Mais on peut aussi en employer dans des circonstances plus anodines...

Fausse plaque valaisanne : une substitution malencontreuse

En 1969, un automobiliste valaisan est arrêté à Montreux, son véhicule portant des plaques d'immatriculation en pavatex... Il s'en expliqua : il avait été prendre livraison d'un véhicule neuf en Argovie, où il avait oublié son jeu de plaques professionnelles. S'étant aperçu de sa bévue en cours de route, il s'était arrêté à Morat pour faire réaliser un jeu de remplacement par un peintre! Pour lui, il s'agissait tout simplement de pouvoir identifier le véhicule... Sa responsabilité civile étant de fait couverte par ses vraies plaques, il fut autorisé à poursuivre sa route, mais le jeu contrefait fut saisi... et il s'en tira avec un non-lieu.

Source:

ACV, SC 135/251

Fausse plaque française : pour circuler sans permis

En 1975, sur la Côte vaudoise, un Allemand est surpris au guidon d'une moto portant des plaques françaises en carton! Il avait «emprunté» le véhicule à un compatriote: ce dernier n'étant pas détenteur d'un permis de conduire, il avait fabriqué de fausses plaques après avoir acheté la moto à un Italien, afin de pouvoir circuler sur les chemins de campagne...

Source:

ACV, SC 136/179

Signer pour un autre

«Est-ce bien moi qui ai signé? Je le nie!» Telle est l'affirmation d'un employé dans un différend contre son employeur sur la Riviera vaudoise en 1975. Ce dernier présentait une quittance signée du premier que celui-ci contestait avoir signée: il déposa donc plainte pour faux dans les titres, assurant n'avoir toujours utilisé que son propre stylo à bille de marque «Watermann» et qu'en conséquence sa signature avait été contrefaite. Mais l'analyse graphologique démontra que la signature contestée était bel et bien de la même main que celles des pièces soumises à comparaison: en conséquence, le non-lieu fut prononcé en 1976, les frais étant à la charge du plaignant.

Source:

ACV, SC 135/303

Les malheurs des autres remplissent ma bourse : la saga des faux quêteurs

Les quêtes étaient fréquentes sous l'Ancien Régime : en l'absence de systèmes d'assurances, ceux qui tombaient dans le besoin étaient livrés à la charité publique. Dans un certain nombre de cas, des quêtes étaient officiellement lancées, avec l'appui des autorités : pour des localités incendiées, pour des chrétiens retenus en esclavage en Afrique du Nord, pour des galériens pour la foi... Certaines maisons religieuses catholiques, tel l'hospice du Grand-Saint-Bernard, étaient aussi autorisées à quêter en pays réformé : Jean-Paul Verdan signale des représentants de ce dernier à Chardonne, ainsi qu'un père cordelier quêtant pour l'hôpital d'Evian en 1745 et des quêteurs de la Montagne du Grimsel en 1757.

Il n'est donc pas surprenant que des escrocs – notamment italiens – en profitent. C'est ainsi que de faux religieux, munis de mandats de quête émanant de prétendues institutions religieuses (chanoines réguliers du Saint-Sauveur dans les Alpes recommandant Joseph Keller et Barthélemy Sommer, pour réparer l'église et subvenir aux besoins de pèlerins pauvres et malades, du 20 mai 1798 ; des Frères de la Miséricorde de Saint-Jean au Mont Saint-Martin dans les Alpes, en faveur de Joseph Costa et Jean-Baptiste Mayer, à cause de l'incendie de leur établissement, du 26 août 1797 ; de l'Ordre de la Sainte-Trinité du rachat des captifs dans la province de Sainte-Croix dans les Alpes, pour Jean-Baptiste Prati et François Zanoni, pour le rachat de chrétiens captifs, du 2 juin 1796). Ces mandats étaient visés sur plusieurs lieux de passage : à Plaisance le 4 septembre 1797, Côme le 18 septembre, Bellinzone le 14 octobre 1797... Apparemment, leurs noms étaient interchangeables.

On les retrouve chez nous, munis d'un laissez-passer helvétique du 30 mars 1798 au nom de Jean-Baptiste Meyer et Joseph Costa, encore visé à Saint-Gall le 7 avril, demandant l'aumône à Villeneuve et Vevey... Ils inscrivaient sur des registres les noms des donateurs – parfois anonymes! – avec le montant de leurs dons, ce qui permet de les suivre à la trace. Parmi leurs victimes, on peut relever les noms de Perdonnet, sous-préfet, Grenier, commandeur à Vevey, Maillard, hospitalier, Polier, Curchod... On ne sait comment leur supercherie fut découverte – toujours est-il qu'ils furent arrêtés à Vevey en été 1798 et que le sous-préfet Perdonnet veilla au remboursement d'une partie des lésés le 7 juillet.

Le registre des procédures criminelles de Vevey couvrant la période du 23 mars 1793 au 1^{er} août 1798 ne nous étant pas parvenu, nous ignorons à quelle peine ils furent condamnés.

REBETEZ Jean-Claude, «Les faux aux Archives», dans Fondation des Archives de l'Ancien Evêché de Bâle. 18^e rapport annuel, Porrentruy 2002, pp. 24-25, qui évoque notamment des «coureurs habillés en religieux italiens» portant un arrêt falsifié du Conseil souverain d'Alsace du 21 janvier 1769, autorisant les religieux de l'Hospice du Saint-Gothard «au Tirol» à quêter pour reconstruire leur couvent et hospice détruit par un glissement de terrain le 19 mars 1768 – arrêt qui n'existe pas – ainsi qu'une fausse autorisation de quête de l'évêque d'Arath, vicaire général de l'évêque de Strasbourg, du 29 janvier 1769

VERDAN Jean-Paul, *Chardonne. En effeuillant l'historie*, Yens-s/Morges, 1997, pp. 288-294, not. p. 291, où il cite les visites du quêteur de l'hospice du Saint-Bernard, ainsi que les quêteurs de la Montagne du Grimsel auxquels on donne un florin en 1757

Je me refais un passé

Il y a plusieurs manières de se reconstituer un passé. En retouchant plus ou moins légèrement des documents, on peut leur faire dire ce qu'ils n'expriment pas... On peut encore forger des pièces prétendument anciennes avec un bonheur inégal, que la critique diplomatique (écriture inadéquate, termes inappropriés, etc.) permet de déceler. Quelques exemples l'illustrent aisément.

Loys

La famille Loys s'installa à Lausanne avec le notaire Mermet (1384-1454). Elle s'y développa et acquit des seigneuries dès la fin du XV^e siècle. Les origines roturières durent gêner par la suite, car quelqu'un jugea bon de «rectifier» ultérieurement la qualification de son ancêtre : dans le registre dit *Minutes d'acquisitions faites par Mermet de Loys* (la particule apparaît au XVII^e siècle), on caviarda de façon plus ou moins habile sa qualification de *clericus* pour la transformer en *domicellus*, soit donzel ou membre de la petite noblesse...

Source:

ACV, P Loys 4551: 1412-1456. – Recueil de titres concernant Mermet Loys, bourgeois de Lausanne, registre de 168 p.

Bibliographie:

RADEFF Anne, Lausanne et ses campagnes au 17^e siècle, Lausanne 1980 (Bibliothèque historique vaudoise 69), p. 265 n. 2.61.

Correvon

La famille Correvon, qui tire son nom du village homonyme dont elle était issue, apparaît au XIV^e siècle à Cuarny. Elle s'établira ultérieurement à Yverdon. Un de ses membres, Pierre-*François* (1768-1840) joua un rôle en vue : docteur en droit de l'Université de Tubingue, avocat, il sera notamment sous-préfet d'Yverdon (1798-1800), député au Grand Conseil (dès 1803) et syndic d'Yverdon (1823-1832) ; il fut même élu au Petit Conseil en 1803, mais refusa le poste pour des raisons familiales. Bien que professant des idées avancées qui lui valurent d'être démis de son poste de sous-préfet, il n'en avait pas moins acquis le 10 février 1796 la seigneurie de Correvon de noble Jean-Samuel de Loys et de sa sœur Madeleine-Sophie de Loys, femme de noble Henry Polier. Il nouera aussi des liens avec la noblesse vaudoise en épousant en 1801 Henriette-Julie de Martines, alors que sa sœur Charlotte s'était unie en 1797 avec noble Georges du Plessis-Gouret, coseigneur d'Ependes.

La tentation dès lors était grande de se trouver de nobles origines médiévales, son patronyme s'y prêtant, et il y succomba. Un terrier de 1514, remis quelques années auparavant aux Archives communales de Chavannes-le-Chêne, lui en fournit l'occasion : en rectifiant quelques inscriptions, sans doute peu avant 1812, il parvint à susciter une famille noble de Correvon au XIV^e siècle, issue des seigneurs de Saint-Martin-du-Chêne, qu'il installa naturellement dans sa généalogie... D'autres pièces de ses archives familiales furent aussi «rafraîchies» par ses soins.

Source:

ACV, Fk 239: 1514. – Grosse de reconnaissance pour noble Jaques de Pesme à cause de sa seigneurie de Saint-Martin-du-Chêne par les notaires Gabriel et Antoine Barrilliet, de Gingins; voir fos. 15, 19v, 24, 25v, 26v, 27, 27v, 29, 32v et 33 (tableau en annexe).

Bibliographie:

DESSEMONTET Olivier, «La légende Géroldine des Correvon», dans *Revue historique vaudoise* 73, 1965, pp. 8-19.

Régis

La famille Régis, originaire de Lonay, s'était établie à Morges dont elle obtint la bourgeoisie au milieu du XVIe siècle et où elle occupa des postes intéressants : on y trouve notamment des notaires et deux bannerets. Les frères Gédéon et Samuel Régis avaient acquis le 8 novembre 1657 de noble Jean-Jacques d'Yverdon le fief de la Motte sur Roman près de Lonay. Leur passé roturier ne leur parut-il pas à la hauteur de leur position? Ou cherchèrent-ils plutôt à se débarrasser des redevances féodales ? Toujours est-il qu'ils produisirent une collection de titres établissant leurs droits ancestraux sur la seigneurie de la Motte, soi-disant aux mains de leur famille jusqu'au XVIe siècle et qu'ils obtinrent le 24 janvier 1664 une attestation du trésorier du Pays de Vaud, Emmanuel Steiger. Mais l'examen des pièces révéla la même année qu'elles étaient fausses, et ils furent en conséquence révogués de leurs prétentions. Il faut dire que les actes les plus anciens remontaient aux années 749 et 847 ! Cela n'empêcha pas la famille Régis de conserver la propriété, mais elle fut naturellement absente de la production des titres de noblesse du bailliage de Morges de 1688.

Sources:

ACV, BI 40 : XVII^e siècle. – Copie de prétendus actes de vente et reconnaissances en faveur de Régis de Lonay, seigneur de la Motte sur Roman, remontant aux années 749 et 847. – Les 6 premiers cahiers d'un registre signé Pavillard. – En annexe : 1667. – Rentier instrumentif de censes appartenantes à n. Gabriel Regis, seigneur de la Motte, rière Penthalaz. (Manque en 1957).

ACV, C IV 692 (faux de 1524): 1524, octobre 1. – Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne et prince du Saint-Empire, ayant vu les lettres de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, à noble et puissant Pierre Regis, seigneur de la Mottaz sur Romanel, et aussi les ratifications faites par les évêques de Lausanne, à la réquisition de noble et puissant Jean, fils de feu noble et puissant Jaques Regis, chevalier et seigneur de la Mottaz près Lonay, confirme les dites et déclare que les nobles Regis ont toute puissance aux dits lieux. – Signé Conod. – Sceau épiscopal pendant. – Ce document, d'une teneur insolite, est un faux.

ACV, IB 225/731 : [1663-1664.] Droits produits par les nobles Gédéon et Gabriel Régis de Morges concernant la juridiction de leur fief de la Mottaz proche Lonay (45 pièces, dont de nombreuses fausses).

ACV, P Société vaudoise de généalogie, G 1 Régis : généalogies Dumont, avec faux de 1551 et 1592.

(DUBUIS François-Olivier, *Lonay, paroisse rurale du diocèse de Lausanne avant 1536*, Lausanne 1963 (*Bibliothèque historique vaudoise* 37), not. pp. 25-26 et n. 61-62.)

Ratures dans le terrier Fk 239

relevées par Olivier Dessemontet, art. cit., p. 9

Nos	Fol.	Texte primitif	Texte retouché
1	15	feodum <i>Rich</i> ardi	feodum Girardi
2	19v	Perrodo de Capella	Perrodo de
		domicello	Corevont
3	24	Girardus de	Girardus de
		Corevont pro se et	Corevont miles
		Perreto filio suo	cum Perreto filio
			SUO
4	25v	prati illorum de	prati nobilium de
		Corevont	Corevont
5	26v	Perreto de Capella	Perreto de
		domicello	Corevont domicello
6	27	Perreti de Capella	Perreti de Corevont
		domicelli	domicelli
7	27v	Perreto de Capella	Perreto de
			Corevont
8	29	pratum Girardi de	pratum Girardi de
		Corevont subtus	Corevont militis
		nemus	nemus
9	32v	Johannodus de	Johannodus de
		Corevont Jacobus	Corevont
		Perretus paterni sui	domicellus Perretus
			paterni sui
10	33	Girardus de	Girardus de
		Corevont Mermetus	Corevont miles et
		filius eius	filius eius

Je me refais un brevet

Pour protéger ses idées et ses créations, il est toujours utile de déposer un brevet pour ses inventions. Encore convient-il de préciser soigneusement ce qui est protégé pour éviter les contrefaçons... Dans quelle mesure un concurrent a-t-il pu s'emparer indûment d'un brevet déposé? La question est parfois délicate à trancher.

En 1954, un entrepreneur a déposé plainte pénale contre un autre pour contrefaçon d'un brevet qu'il avait déposé pour un machine destinée au nettoyage intérieur de bouteilles. Le remplacement de poils de brosse usés est-il ou non une atteinte au brevet? Ce dernier décrivait un appareillage dont les brosses (sans plus) faisaient partie. Comme il s'agissait en l'occurrence d'une simple réparation dans laquelle l'appareillage proprement dit n'avait pas été touché et qu'au surplus la réparation avait été faite sur le mode traditionnel (donc hors brevet), il n'y a donc pas eu atteinte au dit brevet et l'affaire s'est terminée sur un non-lieu.

Source:

ACV, SC 136/178

Je me forge une naturalisation

Quand les documents officiels font défaut, il est toujours tentant de se procurer des papiers par des moyens détournés... mais cela ne réussit pas toujours! Daniel de Leyris de Runes en fit la triste expérience en 1752.

Daniel de Leyris était né à Payerne où il avait été baptisé le 22 janvier 1701. Il était fils d'un réfugié, Pierre de Leyris de Runes, originaire de Chamborigaud (département du Gard), d'abord installé à Morges au moins de 1689 à 1694, puis à Payerne dès 1695, où il travaille comme commissaire (à terriers) pour LL. EE. Daniel, lui, entamera en 1715 un apprentissage d'orfèvre de quatre ans à Lausanne, qu'il devra interrompre en 1717 à la suite d'une mésentente avec son maître Michel Reboul. Il réapparaît marié à Payerne en 1737, où il a quatre enfants, avant de déménager en 1745 à Morat où il succède à Louis-Abraham Crépin dans sa maison "An der Ryf". Mais là, ses affaires ne furent apparemment pas florissantes. Comme il était pauvre et chargé d'une famille nombreuse qui risquait de venir à la charge de la ville, n'étant ni rattaché à une Bourse française ni naturalisé Bernois, et qu'il n'avait pu présenter une preuve de son origine, le Conseil de Morat avait décidé son départ pour la Saint-Jean 1752.

Daniel de Leyris tenta alors une manœuvre désespérée pour se tirer de ce mauvais pas. Il prétendit que son père avait été naturalisé par Berne le 2 avril 1701 et que la ville de Morges l'avait reçu comme habitant le 20 février précédent – ce que cette dernière nia. Il s'adressa donc le 3 mai 1752 à la Cour baillivale de Morges pour obtenir satisfaction, en fournissant comme pièces à conviction un acte de naturalisation et deux lettres du capitaine François Warnery, conseiller de Morges. La ville de Morges répliqua en produisant le registre du Conseil de 1694 à 1708 et un almanach de 1701. Le jugement du bailli tomba le 15 juin 1752 ; il le déboutait de ses prétentions en s'appuyant sur diverses raisons :

1. L'acte de naturalisation produit ne revêt pas les attributs d'un original, ne portant même pas l'empreinte du sceau qui serait tombé.

- 2. La patente d'habitation accordée par Morges à son père Pierre Delyris le 20 février 1701 est douteuse : la date tombe sur un dimanche, vérifié sur l'almanach, et le registre du Conseil n'en porte pas la moindre trace. De plus, cet acte n'est pas produit.
- 3. Les deux lettres du capitaine Warnery marquent l'inquiétude du sieur Deleris sur sa réception dans l'habitation perpétuelle, et cela deux mois après sa prétendue naturalisation qui s'appuyait sur elle...

La ville de Morges argumentait en outre que le sieur Deleris et sa famille n'ont jamais été habitants à Morges, mais que, chargé présentement d'une famille nombreuse pour laquelle il ne veut plus être toléré à Morat, il avait entrepris une action fondée sur des principes entièrement chimériques. Daniel de Leyris de Runes était condamné aux dépens, à moins que la ville ne veuille les céder volontairement.

Daniel de Leyris de Runes s'était manifestement rendu coupable d'un faux dans les titres pour tenter de sauvegarder son domicile à Morat, et il avait échoué. Dès lors, on perd sa trace. Son faux était bien maladroit : outre les erreurs évidentes relevées par le bailli, on peut noter que sa famille ne résidait plus à Morges, mais à Payerne depuis plusieurs années à la date fatidique.

Source:

ACV, Bik 110, 3 mai et 15 juin 1752 (en annexe).

(VEVEY François-Pierre de, *Manuel des orfèvres de Suisse romande. Biographies – Poinçons – Œuvres*, Fribourg, Sotheby's, Office du Livre, 1985, p. 46 N° 163, p. 245 N° 1532 et p. 259 N° 1609.)

Je me forge une naturalisation : document

Fausse naturalisation de Leyris : Registre de la noble Cour baillivale de Morges, 15 avril 1752 – 28 novembre 1752 (ACV, Bik 110)

Du 3^e may 1752, par devant Monseigneur le Ballif.

Compart le sieur Daniel DeLeris dit Derune, demeurant à Morat ; contre MM. le Banneret et Conseils de cette ville ; pour lesquels MM. le Conseiller David Pache et avocat Muret.

Lequel expose qu'ayant une lettre de naturalisation de Leurs Excellences en date du 2 avril 1701 qui rappelle une pièce à forme d'un acte d'habitation perpétuelle que la ville de Morges devoit avoir donné en date du 20^e février 1701 au père dudit sieur Delery portant habitation perpétuelle pour lui et les siens dans la dite ville de Morges ; et comme il lui convient d'être reconnu par la dite ville pour habitant perpétuel dans ce lieu // il prie que MM. du Conseil qui ne s'y sont point voulu prêter jusques à présent y soient obligés, produisant deux lettres de feu M. le Conseiller François Warnery du 27 et 29^e avril 1701, qui font foi qu'il avoit été reçu pour habitant perpétuel de cette ville, c'est à quoi il conclut et aux dépends.

De quelle dictature MM. du Conseil demandent copie et des droits produits et terme de quinzaine pour répondre ou faire ce qu'il écherra de droit.

Ensuite parties ont convenu que MM. du Conseil produiront au Greffe baillival réponse dans 15 jours, férie nonobstant, qu'il plaise à Sa Très noble et Magnifique Seigneurie Baillivale de rendre son jugement à la prochaine juridique après les féries de Sainte Cène, sans qu'il soit nécessaire aux parties de paroître au dit jugement, et qu'après la sentence rendue il en sera donné communication aux parties qui auront 8 jours pour se déterminer s'ils acceptent ou appellent. En ce dernier cas ils devront s'adresser au secrétaire baillival pour inscrire ledit appel.

Du 15^e juin 1752, par devant Monseigneur le Ballif.

Ensuite du renvoi du 3^e mai dernier, Monseigneur le Ballif ayant vu la requête soit demande du sieur Delery, par laquelle il requiert à MM. des Conseils de cette ville qu'en vertu d'un acte d'habitation perpétuelle qui avoit // été accordé à feu Pierre Deleyris son père par MM. des Conseils de cette ville, le 20^e février 1701, et d'où il s'est ensuivi un acte de naturalisation que Leurs Excellences lui ont accordé le 2^e avril 1701, ils soient obligés au plus ample de sa requête dont la teneur est ici bas le recevoir pour habitant perpétuel lui et les siens.

A quoi lesdits MM. des Conseils ont formé leurs raisons d'opposition dans leurs réponses ci-après ténorisées.

Sur toutes lesquelles choses Nous ledit Ballif, après un mûr examen des dites pièces, de même que des produits faits par MM. des Conseils qui sont leurs registres des années 1692 jusques en 1708, et une almanach de 1701, nous avons trouvé que la demande du sieur Deleris était fondée sur des principes entièrement faux et erronés et que par conséquent il avait intenté mal à propos une action à MM. de la ville de Morges, par les raisons suivantes.

Primo, l'acte de naturalisation de Leurs Excellences ne paroit pas avoir les attributs d'un original en ce que quoique par l'ancienneté du temps il soit fort aisé que le sceau imprimé sur de la cire puisse se détacher, il reste néanmoins un rond de l'effort de la presse, ce qui ne se trouve pas dans l'acte de naturalisation à nous produit.

2°, ledit acte de naturalisation indique une patente d'habitation perpétuelle accordée par la ville // de Morges au sieur Deleris, en date du 20° février 1701, dont la réalité nous paroit pouvoir méritoirement être révoquée en doute, ou plutôt censée d'être un acte frauduleux par plusieurs raisons, c[ar] le jour de la date du 20° février 1701 tombe non seulement sur un dimanche qui est de fondation un jour de prêche et de férie, ce qui est bien vérifié par l'almanach de cette année-là, qui nous a été présentée, mais de plus il ne se trouve pas le moindre vestige de cette habitation perpétuelle dans les registres des Conseils de cette ville, à nous apparus, pendant qu'un grand nombre d'autres Français réfugiés reçus habitants en la même année y sont exactement portés nom par nom; D'ailleurs, la constitution de police de cette ville

demandant quelques délibérations pour des réceptions de cette nature, sur quoi les registres d'alors demeurent de même dans un parfait silence; joint à tout cela que le susdit acte d'habitation n'a jamais été produit sous prét[exte] qu'il est perdu, que plusieurs petits papiers de moindre conséquence ne se sont pas égarés, quoique cet acte dût être la pièce principale pour appuyer sa demande et en prouver la réalité. Tous ces faits autorisent à décider que cet acte est une pure supposition.

Enfin, ce qui établit encore l'inexistence d'un acte solennel d'habitation perpétuel en faveur du sieur Deleyris sont les deux lettres du 27^e et 29^e avril de la dite année 1701, écrites par feu M. le capitaine Warnery et produites par l'acteur, lesquelles marquent l'inquiétude dudit Deleris sur sa réception dans l'habitation perpétuelle, comme on le peut voir tant par les dites lettres en original, que par l'extrait d'icelles inséré dans les réponses de la ville. Cependant, l'acte de naturalisation en déterminant la date du 20^e février en parle comme d'une pièce présentée alors à Leurs Excellences, ce qui infère une contradiction trop sensible, puisque les susdites inquiétudes ont été postérieures de passé deux mois // à ce prétendu acte d'habitation, qui naturellement devoit les enlever s'il en avoit été réel et constaté lors de [la d]ate indiquée.

Par toutes les raisons ci-dessus exposées, Nous ledit Ballif avons trouvé la demande dudit Deleyris mal fondée, de laquelle il est exconduit dans tout son contenu aux frais et dépends, à moins que MM. de la ville ne veuillent céder volontairement, ajoutant encore à ces divers motifs la considération que le père Deleris et sa famille n'ont jamais été habitants à Morges, et que depuis l'époque de ce prétendu acte encore moins réclamé jusques à présent d'être reconnus habitants perpétuels, ce qui fait présumer qu'ils en ont reconnu le défaut de l'authenticité de l'écrit présenté à Leurs Excellences et qu'il leur convenoit d'attendre pour ouvrir leur action que la mort eut enlevé tous les membres des corps de police qui ont vécu en 1701 et qui auroient pu donner des éclaircissements à cet égard.

[Biffé: Mais chargé présentement d'une famille nombreuse pour laquelle il ne veut plus être toléré à Morat, il entreprend un action fondée sur des principes entièrement chimériques.]